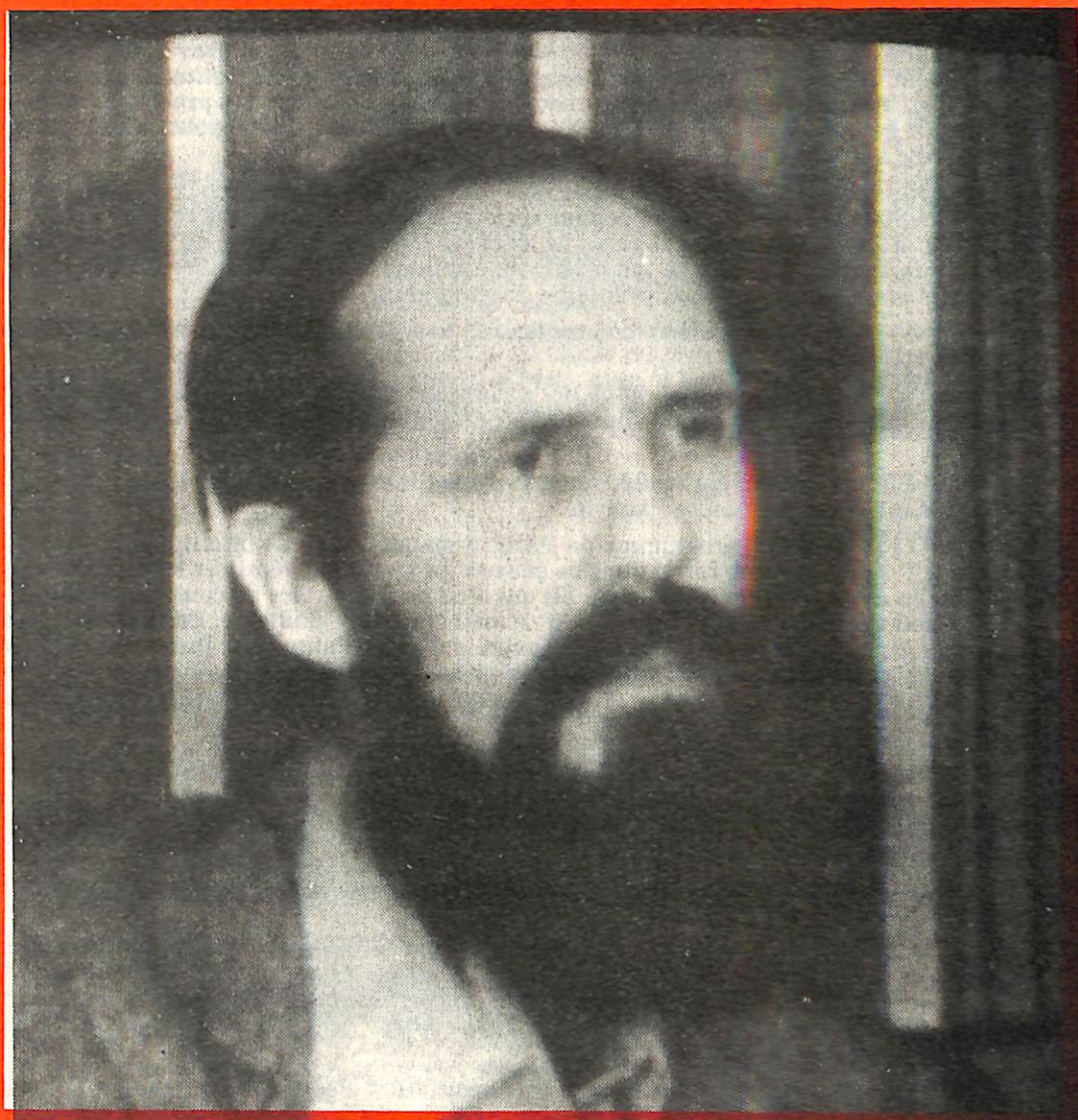


TRIBUNAL DE BYDGOSZCZ

E. BALUKA

face à ses juges



« Le Parti socialiste polonais du travail (PSP) lutte pour que le mot "socialisme" retrouve sa crédibilité et le respect dont il était entouré, bien que cette tâche soit fort difficile après tout ce qu'a fait le stalinisme en URSS, après ce qu'a fait le POUP en Pologne et les partis de ce type qui gouvernent en Tchécoslovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en RDA ou en Hongrie. »

Prix : 10 F

Soutien : 50 F - 100 F...

PREFACE

(20 avril 1983 - Paris)

Il y a exactement deux ans jour pour jour, Edmund Baluka rentrait après huit longues années d'exil dans son pays. POLONAIS, il venait reprendre la place qu'il a toujours considérée comme la sienne dans sa patrie. OUVRIER, il est rentré reprendre son travail aux chantiers navals Warski de Szczecin d'où il avait été arbitrairement licencié en 1972. SYNDICALISTE, il venait se ranger aux côtés des 10 millions d'adhérents du premier syndicat indépendant depuis l'après-guerre en Pologne, *SOLIDARNOSC*.

Lè lendemain matin, il entrait dans les chantiers navals et se mettait sous la protection des ouvriers des chantiers navals et de leur syndicat *Solidarność*. Au bout de quelques semaines, il était réintégré dans tous ses droits civiques, réintégré à son poste de travail, avec tous les droits de la « continuité du travail ». Les autorités reconnaissaient par là officiellement l'arbitraire de son licenciement en 1972 et les répressions l'ayant conduit à fuir son propre pays.

Les formalités administratives accomplies, Edmund Baluka a été réembauché aux chantiers navals, il s'est alors inscrit au syndicat *Solidarność*, dont il était un militant actif jusqu'au soir de son arrestation.

Citoyen de plein droit, il a repris en Pologne même ce que nous appelons communément « une activité sociale ». Il a été par exemple l'un des membres du comité pour la construction à Poznan d'un monument à la mémoire des ouvriers tombés en 1956, inauguré en juin 1981, symbole de la continuité de tout le mouvement pour la justice et la démocratie en Pologne : ce comité se composait d'anciens participants de juin 1956 à Poznan, de membres des comités de grève de la Baltique en 1970-1971, de membres du KOR et enfin de Lech Walesa au nom de tout le syndicat *Solidarność*. Edmund Baluka participe activement à toute l'activité syndicale de la région de Poméranie occidentale. Il a assisté au 1^{er} congrès national des délégués *Solidarność* à Gdansk, invité officiel du syndicat. Mais il a publiquement déclaré à maintes reprises, qu'on ne peut, sous peine d'aliéner l'indépendance du syndicat si chèrement conquise, lui faire prendre en charge la solution de tous les problèmes qui se posent alors à la société polonaise. Et nous connaissons toute leur ampleur et leur complexité : avant tout, le problème économique. La crise de l'approvisionnement qui sévit alors comme à nulle autre époque depuis la guerre, les problèmes que pose la structure des institutions, de l'administration, des entreprises et de l'Etat, figée depuis tant d'années et qui appelle un renouveau. Les problèmes des relations internationales, de la situation géo-politique de la Pologne, comme il est convenu de l'appeler, les rapports et relations qu'elle doit entretenir avec ses voisins.

Bref, sur toutes ces questions Edmund Baluka s'exprime publiquement dans les meetings, réunions, débats, organisés par les divers syndicats régionaux de *Solidarność*, comme également lors d'interviews accordées à la presse syndicale ou même à la presse tout à fait « officielle ». Il en va de même avec la proclamation du parti indépendant, appelé Parti socialiste polonais du travail (PSPP) et de son programme politique, le 18 septembre 1981 à Szczecin. Edmund Baluka propage alors ses idées, les conceptions politiques du programme qu'il a fondé :

— Sur le pluralisme par exemple, qu'il considère comme la seule issue politique qui permettra de trouver y compris une solution sur le plan économique.

— Sur les rapports avec l'URSS : à terme, la question des accords de Yalta, mais de façon plus proche, les relations avec l'URSS qui doivent être des relations d'Etat souverain à Etat souverain, quels que soient par ailleurs les accords militaires passés.

— Sur les institutions de l'Etat en place, particulièrement les formations armées de la milice civique (ZOMO) et du service de sécurité (SB) dont il remet en cause l'activité.

Au moins pour la ZOMO et l'armée, le programme du PSPP demande qu'il soit inscrit dans la Constitution de la République populaire de Pologne que ces formations ne peuvent en aucun cas réprimer les ouvriers en grève ou les manifestations. Il remet en cause le principe même du SB qui n'est pas un service de contre-espionnage — ce que le programme du PSPP reconnaît comme nécessaire à l'Etat — mais une police politique. Edmund Baluka s'appuie sur la vieille revendication de 1956, de dissolution de l'UB (la police politique d'alors) que justement le SB est venu remplacer, sans grands changements dans les méthodes d'action ni les buts avoués.

En fait, il participe au débat d'idées qui a jailli en Pologne de la naissance d'une force véritablement authentique et indépendante : le syndicat *Solidarność*.

Ce débat d'idées est d'ailleurs parfois âpre. Pourquoi cacher que tous les compagnons d'Edmund Baluka du syndicat *Solidarność*, de Szczecin par exemple, ne se reconnaissent pas tous dans ses idées ? Pourquoi cacher qu'il y avait au sein même de l'organisation syndicale une discussion riche et contradictoire comme toute discussion, et même parfois enflammée, sur les problèmes les plus vifs du pays ?

Mais n'est-ce pas là le fondement même de la démocratie et de la vie démocratique de toute organisation, de tout pays où le droit a une signification ?

Dans la déclaration préliminaire de défense qu'il a présentée devant le tribunal militaire de Bydgoszcz, Edmund Baluka le dit bien : « C'est pourquoi l'instauration de l'état de guerre le 13 décembre 1981 n'était absolument pas dirigée contre les forces soi-disant extrémistes — car la maîtrise de petits groupes de la société n'aurait pas exigé de moyens aussi radicaux — l'état de guerre a été décidé pour "knock out" l'ensemble du peuple polonais qui exigeait des changements dans la façon dont le pouvoir est exercé. »

Une autre façon d'exercer le pouvoir. La discussion, le foisonnement des idées. Voilà ce pourquoi on garde jusqu'à aujourd'hui des hommes et des femmes en prison par milliers, internés, réprimés, licenciés, emprisonnés, condamnés.

Voilà pourquoi aujourd'hui Edmund Baluka est en procès, accusé faussement par le procureur militaire de Bydgoszcz : « d'avoir voulu renverser par la violence le système, affaiblir la capacité défensive » ou détacher une partie du territoire de la République populaire de Pologne.

Voilà pourquoi aujourd'hui par tout un amalgame d'articles plus graves les uns que les autres, tirés des « meilleurs » passages du Code pénal, on tente de déformer, « dévoyer » à tout prix la personnalité d'Edmund Baluka. Pour faire d'un syndicaliste convaincu, d'un homme qui a depuis longtemps des conceptions politiques dont il ne se cache pas, un « dangereux terroriste » capable à lui seul de menacer ou de renverser les fondements de l'Etat, le territoire, les institutions, le système, d'offenser le peuple polonais, de collaborer avec les organisations étrangères ennemies...

Toute une collection d'articles du Code pénal qui, lorsqu'on en fait la somme, pourraient lui valoir plusieurs dizaines d'années de prison.

Dans les années 1950, Edmund Baluka était mécanicien sur un bateau. Pour avoir discuté dans un port à l'Ouest avec un émigré polonais, et s'être rendu avec lui dans un bar américain, il a été immédiatement arrêté à son retour en Pologne, et jugé pour espionnage et haute trahison. Condamné à perpétuité, il a vu sa peine commuée par « grâce » en 15 ans de réclusion. 1956 l'a libéré et réhabilité, mais on lui a retiré le droit de voyager et donc d'exercer sa profession.

En décembre 1970, janvier 1971, Edmund Baluka est président du comité de grève de la ville de Szczecin.

Les revendications des ouvriers des chantiers navals « Warski » et des chantiers de radoub (décembre 1970) :

« 1. Nous exigeons la démission de l'actuelle centrale (CRZZ) qui n'a jamais défendu les travailleurs. Nous exigeons des syndicats indépendants défendant les intérêts de la classe ouvrière.

2. Nous exigeons que les prix des denrées alimentaires soient ramenés au niveau d'avant le 12 décembre 1970.

3. Augmentation des salaires de 30 %.

4. Nous exigeons le paiement de leurs salaires pour les travailleurs, pour la durée de la grève.

5. Nous exigeons que soit donnée réparation pour toutes les pertes qu'a entraînées la grève, et en particulier, un secours aux mères et aux enfants des ouvriers qui ont péri pendant les événements ou sont restés infirmes.

6. Nous exigeons que soient libérés les ouvriers arrêtés lors des événements et qu'aucune représaille (ni juridique, ni professionnelle) ne soit exercée contre eux.

7. Nous exigeons la garantie d'une complète sécurité et qu'aucune représaille ne s'exerce contre les membres du comité de grève et contre les grévistes. Au cas où cette condition ne serait pas respectée, la grève continuera.

8. Nous exigeons la non-ingérence des forces armées dans les entreprises et que l'honneur militaire ne soit pas souillé par les miliciens, en tenue militaire.

9. Nous exigeons que le décret du Conseil des ministres du 17 décembre 1970 sur l'emploi des armes soit publiquement annulé.

10. Nous exigeons que des sanctions soient prises contre ceux qui ont massacré des travailleurs qui luttent pour défendre leur juste cause et l'interdiction absolue de tirer sur les travailleurs sans armes.

11. Nous exigeons que des sanctions soient prises contre ceux qui ont conduit à la crise actuelle du pays, indépendamment de la situation occupée dans le Parti et au gouvernement.

12. Nous exigeons que soit retirée la dénomination de « travailleurs » aux bandits de la presse, de la télévision, et de la radio et que des sanctions soient prises contre ceux qui nous traitent comme tels.

Des travailleurs ont été contraints de démontrer leur raison d'être.

13. Nous exigeons la limitation et l'alignement des gains des travailleurs de l'appareil du parti et de l'Etat sur les gains moyens dans les entreprises.

14. Nous exigeons l'alignement des prix des repas donnés dans les mess des MO et des KW sur les prix en vigueur généralement dans le pays.

15. Nous exigeons la création des conditions satisfaisantes pour l'augmentation des immeubles d'habitation, ainsi que la distribution équitable des appartements sans faveurs pour des groupes bénéficiant de privilèges.

16. Nous exigeons la réduction de l'appareil administratif à des limites raisonnables.

17. Nous exigeons la suppression du blocus des télécommunications contre la ville de Szczecin.

18. Nous exigeons des informations constantes et honnêtes sur la situation économique et politique du pays par le moyen de transmission de masse dans les programmes nationaux.

19. Nous ne retournerons pas travailler tant que nos exigences ne seront pas prises en compte par le gouvernement. Nous en serons informés par le moyen de transmission de masse au programme national.

20. Nous réclamons la venue des députés de Szczecin à la Diète, avec, à leur tête, le général Jaruzelski (Jaruzelski était à cette époque un des députés de Szczecin - NDLR), dans le but de satisfaire nos exigences légitimes.

21. Nous dockers, nous nous détachons de toutes les formations politiques, et antiétatiques. Bien plus, la caractéristique de notre assemblée est exclusivement économique.

Après la satisfaction de nos exigences, nous retournerons au travail, honnêtement et consciencieusement. »

Le Comité de grève
des chantiers navals A. Warski
Le Comité de grève
des chantiers de radoub
Décembre 1970 »

Le 22 janvier 1971, avant d'accepter de se rendre dans les chantiers navals pour discuter des revendications des ouvriers avec leurs représentants élus du comité de grève, Edward Gierek, promu nouveau premier secrétaire du CC du POUP, a d'abord fait lancer d'hélicoptères des milliers de tracts au-dessus des chantiers navals Warski complètement encerclés et isolés du reste du monde par un cordon de milice : « Vous êtes dirigés par une poignée de bandits dont le chef est un dangereux criminel récidiviste. »

Mais le 24 janvier à 17 heures Gierek se présente à la grille centrale d'entrée des chantiers navals : « Je suis Edward Gierek, premier secrétaire du CC du POUP, me laissez-vous entrer ? ». E. Gierek vient pour négocier. Il a l'accord du CC et, on le saura plus tard, l'accord de Moscou.

Extraits de la bande magnétique : « Gierek face aux grévistes de Szczecin ».

« Le Président : Je donne la parole au président du Comité de grève, le camarade Baluka, pour qu'il présente les revendications des ouvriers.

Baluka : Voici les revendications des grévistes. (Il lit un papier).

1. Nous exigeons que les prix des denrées alimentaires soient ramenés au niveau d'avant le 12 décembre 1970.

2. Conformément à la volonté des ouvriers qui s'est exprimée dans toutes les réunions, ouvertes à tous les ouvriers, tenues dans les départements, nous exigeons des élections immédiates et légales aux instances syndicales, aux conseils ouvriers ainsi que, comme l'exige la majorité des membres du Parti, des élections démocratiques dans les organisations du Parti et de la jeunesse, au niveau des départements et de l'entreprise. Nous exigeons que les autorités de la voïvodie des organisations mentionnées nous donnent des garanties quant à la mise en application de ce point dans des délais rigoureusement fixés.

3. Nous exigeons le paiement de leur salaire aux travailleurs pour la durée de la grève.

4. Nous exigeons que la direction de l'entreprise et les autorités nationales donnent aux grévistes et aux membres du Comité de grève la garantie d'une entière sécurité personnelle à l'intérieur de l'entreprise et dans la ville, et de ce qu'aucune représaille ne sera exercée contre eux.

5. Nous exigeons la venue sur place, aux chantiers navals « Adolf Warski » du premier secrétaire du comité central du POUP, le camarade Edward Gierek, et du Premier ministre Piotr Jaroszewicz, afin d'y nouer un dialogue direct et permanent avec les représentants des ouvriers, c'est-à-dire le Comité de grève.

6. Nous exigeons des informations honnêtes sur la situation politique et économique dans les chantiers et dans le

pays, ainsi que la rectification de l'information qui a été donnée sur les engagements de production pris le 11 janvier 1971 dans l'atelier de tuyauterie.

7. La rectification devrait être diffusée par les mêmes moyens d'information de masse qui ont donné cette nouvelle. Cela devrait avoir lieu au plus tard le 20 janvier... excusez-moi, le 25 janvier.

8. Nous exigeons que des sanctions soient prises contre ceux qui ont provoqué la diffusion, par les moyens d'information de masse, de la nouvelle sur les engagements pris dans l'atelier de tuyauterie, le 11 janvier.

10. Nous exigeons que les autorités régionales du Parti et des syndicats, ainsi que la direction de l'entreprise, garantissent, à la commission ouvrière émanant du Comité de grève la possibilité de mener son activité, à côté du conseil d'entreprise et du conseil ouvrier, jusqu'à ce qu'aient eu lieu les élections légales dont il a été question au point 2.

11. La possibilité de mener leur activité pour les membres de la commission ouvrière devrait comprendre principalement :

— la garantie de leur sécurité personnelle dans l'entreprise et dans la ville ;

— la disposition exclusive du réseau radiophonique et des hommes nécessaires à son entretien technique et à sa garde ;

— la constitution d'une délégation de membres de la commission ouvrière ayant pour but de veiller principalement à l'exécution du point 2 de la présente liste des revendications.

12. Nous exigeons que les organes de sécurité cessent sur-le-champ de harceler, menacer et arrêter les travailleurs qui prennent part à la grève. La grève n'est pas un délit, car elle n'est interdite nulle part.

Signé : le Comité de grève.

(Applaudissements prolongés).

Gierek cède sur toutes les revendications, sauf sur la hausse des prix, qu'il ne supprimera finalement qu'au mois de février après une grève des ouvrières du textile de Lodz.

Que s'est-il passé entre décembre 1970 et janvier 1971 dans la conscience des ouvriers. Quelque chose d'absolument fondamental. Et ce même E. Baluka qu'on accuse aujourd'hui d'être un partisan invétéré de la « violence », c'est justement lui qui parle aux ouvriers en colère.

« N'allons pas brûler les bâtiments de la radio et de la TV, on les reconstruira avec notre propre argent à nous ouvriers. Le sang ouvrier a déjà coulé inutilement.

Déclarons la grève d'occupation et demandons aux autorités centrales de venir pour négocier sur nos revendications. »

A cette époque on peut lire dans le journal de la CGT : La Vie ouvrière (1971) - La Pologne après Gdansk, reportage de Roger Guibert.

« ... Le président du Comité de grève parle. Edmund Baluka, le président du comité de grève est aujourd'hui l'un des dirigeants du nouveau Conseil syndical des chantiers. Avec une autre camarade de ce conseil syndical ils m'expliquent.

« Ce que nous voulions ce n'était pas seulement une affaire de saucisse, comme le disent certains. L'indignation est surtout venue lorsqu'on a lu dans les journaux qu'on mettait ces mouvements sur le compte de hooligans. » (...)

L'interview se termine sur cette déclaration : « Voilà ce que je tenais à dire. Voilà ce qu'il faut changer si on veut que les syndicats conservent la confiance des travailleurs. Alors, forts de cette confiance, ils pourront s'opposer à ce qui est mauvais pour les travailleurs. Et ce qui est mauvais pour les travailleurs est mauvais pour le socialisme... »

Les négociations s'ouvrent. Le comité de grève décide qu'elles seront contrôlées et suivies par les ouvriers. Gierek s'engage alors devant tous les ouvriers qui écoutent les discussions retransmises dans tous les chantiers par hauts parleurs : « Des erreurs ont été commises (...). Nous ferons tout, à partir de maintenant, pour que le parti soit le parti, le gouvernement, le gouvernement et les syndicats, les syndicats. »

Gierek promet ainsi aux ouvriers de changer de méthode d'exercice du pouvoir. Le général Jaruzelski, déjà ministre de la Défense, est à la tribune. Le représentant des ouvriers, Edmund Baluka, est assis à leurs côtés.

10 ans plus tard, Lech Walesa sera assis en face de Jagielski et de la délégation gouvernementale, autour d'une table de négociations.

Mais pour l'heure, on parle d'élections dans les syndicats « officiels » contrôlées par la commission ouvrière.

En novembre 1972, moins de 2 ans plus tard, au congrès national des syndicats (CRZZ), Edmund Baluka est délégué par les ouvriers de Szczecin. Il a été mandaté pour défendre la conception d'un syndicalisme indépendant de l'Etat et du parti et de l'administration.

Le même E. Gierek, premier secrétaire du Parti, est l'invité d'honneur du congrès syndical, et le premier orateur. Il déclare : « le parti ne permettra pas qu'on lui arrache les syndicats. » Le premier article des statuts proposés aux délégués stipule : « Les syndicats suivent la ligne politique définie par le parti. »

Sur les 2 380 délégués présents, Edmund Baluka est le seul à voter contre ces statuts, et s'en explique à la tribune.

Le lendemain il est démis arbitrairement de toutes ses responsabilités syndicales que lui avaient confiées les travailleurs qui l'avaient élu. Il est ensuite licencié des chantiers navals Warski. Mais une fois encore, les autorités lui font des avances et des propositions de carrière. Qu'il repousse.

Pendant trois mois, Edmund Baluka attend chez lui la voiture qui va l'emmener vers une nouvelle prison, un nouveau tribunal où il ne se fait aucune illusion, on va l'accuser d'un délit de droit commun.

Mais dans les chantiers navals Warski, il y a des grèves larvées à l'annonce du licenciement de l'ancien président du comité de grève. L'atmosphère est tendue.

En février 1973, un ami se voit proposer par un fonctionnaire qui « accepte » de se faire corrompre pour un grosse somme d'argent, un passeport de marin pour quitter la Pologne. Les compagnons qui restent organisent une collecte. L'argent est trouvé. En une journée le passeport est fourni, et le bateau sur lequel doit embarquer Edmund Baluka trouvé. Il n'a même pas le temps de revoir sa fille et de l'embrasser, il doit partir immédiatement.

Le bateau fait route pour le Japon, il n'a qu'une seule escale en Europe, Las Palmas (Canaries). Edmund Baluka y débarque en février 1973.

Tout au long des huit ans de cet exil, Edmund Baluka continue son activité pour des syndicats libres. Il est pris en charge au début par la CISL et se lie tout naturellement au mouvement syndical international. La CGT-Force ouvrière lui apporte son soutien. Il accorde interviews, conférences de presse, participe à des meetings ou des débats. C'est ainsi qu'il accorde une très longue interview à la radio américaine Free Europe qui émet en direction de la Pologne en langue polonaise. Il raconte la grève de 1970-1971 puis son activité comme dirigeant syndical, enfin les circonstances de sa fuite de Pologne.

Quelques années plus tard, il est conseiller auprès de Granada TV, chaîne privée anglaise qui produit le film « 3 days in Szczecin » (3 jours à Szczecin), retrace les événements du 22 au 24 janvier 1971. Un peu plus tard le KOR éditera le scénario de ce film dont l'auteur est Boleslaw Sulik.

Edmund Baluka reste à l'Ouest le délégué des travailleurs qu'il a été en Pologne. En 1975, lors du débat autour des modifications que Gierek apporte à la Constitution, il prend fait et cause publiquement pour l'opposition intellectuelle démocratique encore balbutiante, autour de ceux qui fonderont un an plus tard le Comité de défense des ouvriers, le KOR.

Le mémorandum des 59 a été rendu public le 5 décembre 1975 par le professeur Edward Lipinski, dans une lettre adressée au Maréchal de la Diète : « Je vous envoie la copie d'une lettre liée aux modifications de la Constitution de la République populaire de Pologne. Elle est signée par 59 personnes dont je garantis l'authenticité. »

**Déclaration d'un ouvrier préparée à l'occasion
de la manifestation de Manchester de Solidarité
et de soutien au Mémorandum des 59**

« Le mot d'ordre des ouvriers de Poznan " Pain et liberté " de 1956, puis des étudiants de 1968 " il n'y a pas de pain sans liberté " sont une nouvelle fois confirmés.

Lorsque j'ai pris la parole à la commission des problèmes du VII^e Congrès des syndicats, j'ai présenté comme délégué des chantiers navals les revendications des métallos de la région de Szczecin. Ils revendiquaient alors des syndicats qu'ils ne soient pas soumis au contrôle des organisations du parti ou de l'Etat. Ils exigeaient la garantie constitutionnelle que l'armée et les unités armées de la milice et les services de sécurité hais par les travailleurs ne puissent se dresser contre la classe ouvrière sauf si une Diète élue démocratiquement décrétait auparavant l'état d'exception.

Une autre revendication des travailleurs était la modification du système électoral de la Diète et des conseils municipaux et régionaux. Nous exigeons d'élire démocratiquement nos députés, que les candidats puissent être désignés par les citoyens parmi les plus populaires dans leur milieu, nous protestions en même temps contre un système électoral qui, dans la pratique, permettait que soient désignés d'en haut par la direction du POUP les candidats députés, et que les citoyens ne puissent voter que sur une liste unique.

Les ouvriers avaient encore d'autres revendications, comme par exemple la mise en place sous contrôle public de la rotation aux postes les plus élevés de l'Etat et du parti, l'abolition de la censure et la limitation de la durée des fonctions les plus importantes de l'Etat.

*Vers le grand élan solidaire des ouvriers,
des paysans et des intellectuels*

« Le Mémorandum des 59 » l'a parfaitement compris puisqu'il souligne sa conviction profonde que le pain et la Constitution sont la nourriture commune des intellectuels et des ouvriers. C'est pourquoi le combat pour les revendications économiques doit être étroitement lié au combat pour les attributs de la liberté, la lutte pour les droits constitutionnels avec l'assurance d'un niveau de vie digne.

Que dans les heures de dure épreuve le monde du travail puisse compter sur le soutien des hommes des sciences et des arts, que dans le cours de leur lutte les intellectuels reçoivent le soutien des ouvriers des grandes entreprises. »

(Syndicats libres, octobre-novembre 1982)

En 1977, il s'installe en France où il entreprend la publication d'un bulletin d'information *Szerszen - Le Frelon* en langue polonaise, mais avec aussi une édition française. Ce bulletin a un programme résumé en 13 points. L'éditorial du n° 1 les présente :

« Le régime du POUP en Pologne emploie un système de mensonge totalitaire privant les citoyens des informations sur la situation dans le pays et dans le monde. Dans cette conjoncture, chaque voix libre et vraie est un besoin pour continuer la lutte pour l'existence et la liberté du peuple polonais.

Les écrits de Szerszen ne prétendent pas avoir un rôle primordial dans la transmission des informations si nécessaires à la classe ouvrière polonaise. (...)

L'orientation du journal sera fondée sur l'idéologie de l'indépendance de tous les pays, le droit à la liberté de chaque homme et la lutte pour la vraie démocratie et le socialisme (...).

Les grands traits du programme de notre bulletin, nous les donnons pour l'orientation, mais ils seront développés dans une large mesure par la suite :

1.- la liberté du pays

2.- la destruction du monopole du POUP qui ne représente pas les intérêts de la classe ouvrière mais est soumis au PCUS

3.- l'évacuation de l'armée du Kremlin du territoire polonais

4.- la dissolution des forces répressives du MSW qui ont pour modèle les formations hitlériennes de SS et staliennes du KGB

5.- les syndicats indépendants, non soumis à aucun parti, ni aux autorités gouvernementales et administratives

6.- le droit à la grève (garanti par la Constitution)

7.- la garantie de la liberté personnelle, la liberté de réunions et de rassemblements (garantie par la Constitution)

8.- la liberté de la presse, de la radio, de la TV, suppression de la censure (cela concerne aussi toutes les publications des écrivains et des gens de lettres)

9.- la constitution des conseils ouvriers dans toutes les entreprises, qui auront la voix décisive dans les affaires sociales et économiques de celles-ci

10.- le changement de la procédure d'élection au parlement. Le parlement d'aujourd'hui est une parodie car les députés acclament seulement les décisions du comité central du POUP

11.- la garantie par la Constitution que l'armée polonaise et les formations armées de MO n'interviennent pas contre les manifestations et les ouvriers en grève

12.- l'autonomie des universités et des écoles supérieures (garantie par la Constitution)

13.- l'annulation des accords avec l'URSS qui sont néfastes pour la Pologne (entre autres les accords de Yalta, Téhéran et Postdam)

Le comité de rédaction comprend que ces treize problèmes ne peuvent être réalisés dès aujourd'hui, et que c'est aussi un programme pour l'avenir.

Mais ce programme est le seul programme du peuple et son abandon ne serait-ce que d'un point, serait une renonciation aux aspirations et aux traditions nationales qui sont la liberté, l'honneur et le socialisme.

Le vrai socialisme, et surtout pas celui décrété et fondé sur le modèle du Kremlin, mais le socialisme polonais né de la libre discussion, né des polémiques entre les groupements de gauche et approuvé par le peuple, servant au peuple et non pas à la classe bureaucratique du POUP. »

(Editorial d'Edmund Baluka, paru dans le premier numéro de *Szerszen - Le Frelon*)

Dès le début, l'accent est mis sur la question du mouvement syndical. Le bulletin *Szerszen - Le Frelon* est l'un des premiers à rendre compte de l'initiative du mineur soviétique Vladimir Klebanov de constituer des syndicats indépendants.

Edmund Baluka est avec Victor Feinberg (ouvrier soviétique) et Vasile Parashiv (ouvrier roumain), signataire du premier appel lancé au mouvement syndical international pour la défense de Klebanov, arrêté et jeté en hôpital psychiatrique, et des pionniers des syndicats libres en Pologne et Roumanie.

Avec le mineur polonais Wladyslaw Sulecki, contraint lui aussi à l'exil, en RFA, et fondateur avec Kazimierz Switon du premier Comité pour les syndicats libres à Katowice (Silésie), Edmund Baluka parcourt l'Europe pour animer la campagne de défense d'Edmund Zadrozynski, militant du Comité des syndicats libres de la Baltique, ouvrier de Grudziadz, collaborateur de *Robotnik*, accusé d'un délit de droit commun. D'ailleurs, c'est la grève des ouvriers du littoral baltique d'août 1980 qui libèrera finalement Edmund Zadrozynski. La vindicte des autorités continuera de le poursuivre. Edmund Zadrozynski, le 13 décembre 1981, sera interné puis libéré pour raisons de « santé », et mourra d'un cancer généralisé quelques mois plus tard.

Mais à l'époque, c'est-à-dire en 1978-1979, la campagne en défense de Zadrozynski a regroupé de nombreux syndicalistes dans toute l'Europe. Ils décident d'organiser une Conférence internationale à Paris en avril 1980.

Cette conférence décide de constituer un Comité de liaison pour la défense des syndicats libres en URSS et en Europe de l'Est. Edmund Baluka, à l'unanimité, est élu président. Ce comité va dès lors commencer l'édition d'un bulletin au départ fort modeste, puis qui prendra de l'importance avec les années, en même temps que les rangs du Comité de liaison se renforcent de personnalités syndicales internationales, voire même pour certaines d'entre elles de confédérations syndicales nationales.

Le siège du Comité de liaison est placé dans l'enceinte des locaux d'un syndicat, le syndicat français CGT-Force ouvrière.

Dans les milliers de pages du dossier d'accusation, on retrouve les différents numéros du Comité de liaison, y compris des numéros édités depuis l'instauration de l'état de guerre, alors qu'Edmund Baluka était emprisonné. On retrouve également en bonne place l'accusation d'avoir appartenu au syndicat français FO, présenté pour les besoins de « l'argumentaire » de M. le Procureur comme une centrale trotskyste connue (sic !)

Pour en revenir à l'activité du Comité de liaison, il tient en septembre 1981 en présence d'une délégation conséquente venue de Pologne et composée de grands dirigeants du syndicat *Solidarność* une réunion publique appelant à la tenue au mois de décembre 1981 de la II^e Conférence européenne pour la défense des syndicats libres.

Celle-ci se tiendra effectivement, mais Edmund Baluka n'y assiste pas. De même, tous les dirigeants de *Solidarność* qui avaient annoncé leur venue, eux non plus n'étaient pas présents. Ils venaient quelques jours auparavant d'être arrêtés et internés le 13 décembre 1981 par le général Jaruzelski.

Les 19 et 20 décembre, au siège de la CGT-Force ouvrière, 198, avenue du Maine à Paris, se déroulait donc la II^e Conférence européenne, avec la présence de militants du syndicat *Solidarność* à l'étranger qui étaient en train d'organiser à l'Ouest les premiers comités du syndicat *Solidarność*. De fait, cette réunion devenait l'une des premières réunions internationales en défense de *Solidarność* et des militants emprisonnés.

Extraits de la déclaration de la II^e Conférence européenne pour les syndicats libres, réunie les 19 et 20 décembre 1981 à Paris

« *Soyez avec nous en ces moments difficiles. Solidarité avec Solidarność. La Pologne vit encore !* »

Au moment où se déchaîne en Pologne la plus brutale répression contre dix millions de travailleurs organisés dans Solidarité, des centaines de milliers d'étudiants organisés dans le NZS, 3 millions de paysans organisés dans Solidarité rurale, les travailleurs du monde entier manifestent leur indignation. La solidarité ouvrière est indivisible. Au-delà des frontières, la classe ouvrière du monde entier condamne le coup de force perpétré contre Solidarité et les travailleurs, les jeunes, les paysans sous l'injonction du Kremlin. Tous les travailleurs dénoncent avec nous, ceux qui aujourd'hui prétendent parler au nom d'un syndicat ouvrier et se refusent à participer aux actions de solidarité.

L'ouvrière polonaise Anna Walentynowicz, une des fondatrices des syndicats libres enregistrés après la grève d'août 1980 par les accords de Gdansk, a lancé un appel il y a trois mois pour la tenue de notre conférence.

Notre conférence a pris l'engagement de combattre pour l'aide active et la solidarité avec tous ceux qui, attachés aux principes du mouvement syndical, indépendant et démocratique, subissent la répression en URSS et en Europe de l'Est, pour leur combat pour les syndicats libres.

Nous lutterons sans relâche pour la libération d'Edmund Baluka arrêté dans la nuit du 13 décembre et déporté à Goleniow. Nous lutterons sans relâche pour la libération immédiate de Walesa, Kuron et de tous les emprisonnés. Nous lutterons sans relâche pour la levée de l'état de guerre décrété par le général Jaruzelski, pour le respect des libertés démocratiques et ouvrières. Nous lutterons sans relâche pour le droit au syndicat libre et indépendant Solidarité d'exercer son action dans l'indépendance à l'égard du POUP et de l'Etat contre les syndicats officiels intégrés à l'Etat et le POUP. »

Le 3 juin 1982, Edmund Baluka était transféré du camp d'internement de Wierzchowo où il était détenu depuis janvier 1981, et transféré à la maison d'arrêt de Szczecin ul Kaszubska en préventive. Le Procureur lui signifiait son inculpation au titre de l'article 123 du Code pénal.

Le 13 janvier 1983, il entamait une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention, et pour exiger le respect de ses droits de prisonnier politique.

Il cessait sa grève de la faim au moment de son transfert à la prison de Koronowo au nord de Bydgoszcz pour son procès.

Sous la présidence du juge militaire, le colonel Latos, le procès contre Edmund Baluka s'est ouvert le 11 avril 1983, au tribunal de Bydgoszcz.

Edmund Baluka, officiellement, risque entre 5 et 15 ans de prison. A l'heure où le texte est rédigé, le verdict du tribunal ne m'est pas connu.

Françoise BALUKA

[The following text is extremely faint and illegible due to low contrast and scan quality. It appears to be a long, multi-paragraph document.]

Déclaration d'Edmund Baluka face aux juges de Jaruzelski

Szczecin, 8-10 mars 1983

Acte d'accusation en référence aux articles du Code pénal articles 123, 132, 133, 237, 270 alinéa 1, 271 alinéas 1 et 2, 278 alinéas 1, 2 et 3 (retiré), 273 alinéa 1 (depuis le 3 septembre 1982), 288 alinéa 1, 58 (continuité de la criminalité, retiré) (1).

On m'a remis les fondements de l'accusation le 3 juin 1982. Numéro de dossier - Po SL II 6 82. Le vice-procureur du parquet militaire de Bydgoszcz, le lieutenant-colonel Andrzej Kamienski.

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Je comparais aujourd'hui devant le tribunal militaire de district de Poméranie occidentale sous l'inculpation de crime contre la République populaire de Pologne. Je suis accusé sur la base de l'article 123 du Code pénal ainsi que des articles cités ci-dessus. L'instruction de l'affaire a été ouverte par le procureur du voïvoïdie à Szczecin Ryszard Raj (2).

Je récusé l'accusation de crime commis contre la République populaire de Pologne comme l'exprime l'acte d'accusation du 24 mars 1983 50 W 43-83.

Si j'ai bien compris l'acte d'accusation, j'en nie absolument la totalité des motifs et des fondements. Je considère l'acte d'accusation comme une violation des libertés civiques de pensée et de conviction que garantit la Constitution de la République populaire de Pologne (RPP) adoptée par la Diète de la République populaire de Pologne le 22 juillet 1952.

Messieurs du tribunal,

J'ai pu prendre connaissance personnellement de tout l'acte d'accusation de la première à la dernière page : j'exprime l'opinion que tous les matériaux rassemblés dans les 7 tomes ne peuvent fonder l'accusation formulée contre moi au titre des articles du Code pénal précédemment cités.

Il est donc absolument nécessaire de confronter le contenu des articles du Code pénal retenus par l'accusation, d'une part avec les pièces à conviction collationnées dans les 7 tomes du dossier, et d'autre part avec le document le plus important qui existe dans notre pays, c'est-à-dire la Constitution de la République populaire de Pologne, et tout particulièrement les articles 83 et 84 de la Constitution (3).

L'article 123 m'accuse d'avoir eu une activité pouvant aliéner la République populaire de Pologne de son indépendance. Parmi tous les matériaux rassemblés comme « pièces à conviction », on ne retrouve pas une seule fois une formulation de ma pensée. Pas une seule preuve qui démontrerait que j'ai cherché à faire asservir mon pays ou le rendre dépendant d'un autre Etat. Tout au contraire, on peut trouver, y compris parmi les pièces à conviction rassemblées par l'acte d'accusation, que, dans mes déclarations orales ou dans les textes sortis de ma plume, je déplore que la République populaire de Pologne est un pays dont la souveraineté est limitée, aussi bien sur le plan politique, économique, que militaire. D'ailleurs ces problèmes reviendront dans le cours du procès, Je souligne avec force que, Polonais et patriote, je n'ai jamais voulu que mon pays ne puisse jouir de toute sa souveraineté... Je demande donc que ce chef d'accusation soit retiré du dossier.

(1) Précisions sur les articles du Code pénal opposés à Edmund Baluka :

123 - Complot contre l'Etat. « Celui qui, dans le but d'aliéner l'indépendance, de détacher une partie du territoire, de renverser le système par la violence, ou d'affaiblir la capacité de défense de la République populaire de Pologne, entreprend, en accord avec des personnes tierces, une action visant à atteindre ces objectifs, est passible d'une peine de prison d'au minimum 5 ans ou de la peine capitale. » : 5 ans de prison minimum ou peine capitale.

132 - Accord avec organisation étrangère contre les intérêts politiques de la République populaire de Pologne : 6 mois à 5 ans de prison.

133 - Attaques contre les alliances de la RPP : de 1 à 10 ans.

237 - Outrage aux institutions d'Etat et organisations : jusqu'à 2 ans de prison ou amende.

270 § 1 - Outrage, insulte et offense au peuple polonais et à la République populaire de Pologne ;

271 § 1 - Colportage de fausses informations jusqu'à 3 ans de prison ;

§ 2 - Lorsque c'est à l'étranger ou en accord avec l'étranger : de 6 mois à 5 ans.

278 § 1 - Appartenance à une organisation clandestine : jusqu'à 3 ans.

§ 2 - Avoir fondé ou dirigé une telle organisation : de 6 mois à 5 ans.

§ 3 - Diriger une organisation dissoute ou non légalisée : de 6 mois à 5 ans.

273 - Commettre les délits (précisés par les articles 270-272) à l'aide de moyens d'impression : de 1 an à 10 ans de prison.

288 § 1 - Franchir illégalement les frontières de la RPP : jusqu'à 5 ans de prison.

58 - Continuité criminelle. Lorsque cet article est retenu, la peine est majorée de moitié.

(2) En 1973, une première instruction a été ouverte contre Edmund Baluka qui se trouvait alors réfugié en Espagne. Le procureur chargé de l'instruction était justement Ryszard Raj. Il s'agissait de l'article 132 (cf. note n° 1).

(3) Articles de la Constitution polonaise qui concernent les libertés civiques, politiques et individuelles.

Je suis accusé par ce même article 123 du Code pénal d'avoir eu une activité pouvant entraîner à ce qu'une partie du territoire de la République populaire de Pologne en soit détachée au profit d'un Etat voisin. Cette partie de l'accusation relevant de l'article 123 n'est pas plus concrétisée dans les pièces à conviction insérées dans le dossier que la précédente.

En fait, il s'agit probablement d'une interprétation erronée du point 13 du bulletin d'information *Szerszen (Le Frelon)*, qui constitue également l'une des thèses programmatiques du Parti socialiste polonais du travail (PSPP). Il convient donc de citer précisément cette thèse qui dit : « **L'annulation des accords contenus dans les traités de Téhéran, Yalta et Potsdam qui portent tort à la Pologne, par rapport à l'URSS.** » (4).

Dans les thèses programmatiques du PSPP (page 966 de l'acte d'accusation), il est dit très précisément quel objectif se fixait le Parti socialiste polonais du travail (5). Il est donc clair que pour les adhérents de ce parti comme pour moi-même, l'objectif n'est pas de détacher une partie du territoire de la République populaire de Pologne, bien au contraire (6). C'est pourquoi je demande que ce chef d'accusation soit retiré de mon dossier d'accusation comme de celui du PSPP.

Pour poursuivre l'analyse de l'article 123 du Code pénal, il y est retenu comme chef d'accusation que je me serais efforcé par mon activité de **renverser par la violence** le système de la République populaire de Pologne. Là non plus, aucune pièce à conviction n'est avancée.

L'utilisation du terme **par la violence** dans le contexte des preuves avancées dans le dossier est tout simplement absurde.

Messieurs du tribunal,

Publier ce qu'on pense, exprimer ce qu'on pense ou ce dont on est convaincu, ce n'est pas utiliser la violence.

Ainsi, me soupçonner d'avoir agi dans le but de renverser le système de la République populaire de Pologne par la violence est absolument sans fondement. C'est pourquoi je demande que ce chef d'accusation soit retiré du dossier d'accusation.

Je suis accusé par l'article 123 d'avoir eu pour objectif **l'affaiblissement de la capacité défensive** de la République populaire de Pologne. Je n'ai absolument rien trouvé dans le dossier d'accusation qui prouve que **j'ai agi**, soit verbalement soit par écrit, dans le sens de cette accusation. Dans les thèses programmatiques du PSPP qui précisent le point 3, ce problème est abordé ; il est conforme à mes convictions politiques (lire le point 3) (7). C'est pourquoi je demande également le retrait de ce chef d'accusation.

« **Pour réaliser ces objectifs** », j'aurais « **pris contact avec d'autres personnes** », m'accuse l'article 123 dans son point final.

Le 29 février 1983, j'ai terminé de lire le dossier de l'instruction n° Po SL II 6-82. Jusqu'à cette date, je n'avais pas été informé et je n'ai pu trouver nulle part trace ou mention dans tout l'acte d'accusation d'une seule personne physique qui aurait été accusée d'avoir collaboré avec moi pour une activité dont fait référence l'article 123. Dans tout le dossier, toutes les personnes citées n'y figurent qu'en qualité de témoins.

Prenant donc en considération ce fait, je demande à ce que soit retiré du dossier l'accusation d'avoir organisé une action collective. **Ne me considérant pas coupable d'avoir commis un crime contre la République populaire de Pologne, je demande le retrait de l'article 123 du Code pénal du dossier, dans sa totalité.**

On m'accuse dans l'article 132 du Code pénal d'avoir **passé accord avec une personne agissant pour une organisation étrangère** dans le but de nuire aux intérêts politiques de la République populaire de Pologne.

On ne trouve, dans tout le dossier, aucune preuve ou document qui fonderait l'utilisation de l'article 132 contre moi. Ni en Pologne, ni à l'étranger, je n'ai passé d'accord avec une ou plusieurs personnes ou des organisations qui agiraient pour nuire aux intérêts politiques de la République populaire de Pologne. Je demande donc sur cette base le retrait de l'article 132.

L'article 133 suivant m'accuse d'avoir appelé publiquement à des actes dirigés contre l'unité d'alliance de la République populaire de Pologne avec d'autres Etats ou d'avoir approuvé de tels actes. On ne trouve dans le dossier d'accusation aucune preuve ou document qui permette d'utiliser contre moi un tel article. Toutes les formulations exprimées par oral ou par écrit sont conformes avec les principes de la Constitu-

(4) Accords signés à la fin de la Deuxième Guerre mondiale entre les puissances belligérantes contre l'axe, qui ont été la base pour définir les aires réciproques dites d'influence.

(5) Il s'agit du point 13 du programme du PSPP ainsi défini dans le document des thèses provisoires adoptées par le Comité national provisoire du PSPP : « *Le point 13 du bulletin Szerszen-Le Frelon ne veut absolument pas clore la plate-forme du Parti socialiste polonais du travail. Ce ne sont là que les toutes premières thèses de ce qui sera notre programme. D'ailleurs, les énormes "anomalies" qui ont pour origine les 37 années de gouvernement du POUP dans notre pays ne peuvent être résolues que sur la base d'une large discussion menée parmi toutes les couches sociales sur la façon de sortir du cercle infernal, de ce labyrinthe d'absurdités, pour que l'hypocrisie des slogans et l'inconséquence fassent place à une action conséquente pour la renaissance de notre Etat. Seul un peuple libre est capable de décider de son sort aujourd'hui comme demain ; c'est pourquoi le point 13 de notre programme veut montrer quelle est la raison principale de notre tragédie nationale. Mais ce problème évoqué au point 13 sera élaboré et discuté en détail uniquement au 1^{er} Congrès des délégués du Parti socialiste polonais du travail.* »

(6) Il s'agit du problème non résolu depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale entre la Pologne et l'URSS : le million de Polonais vivant sur les territoires appartenant à la Pologne d'avant 1939.

(7) Il est certain que pour interpréter dans toute sa signification le point 3 de notre programme concernant l'évacuation des armées du Kremlin du territoire de la Pologne, il faudrait un très large commentaire. Nous nous limiterons ici à énoncer un principe essentiel : le stationnement de forces étrangères sur le territoire d'un autre Etat est une atteinte directe à sa souveraineté.

tion de la République populaire de Pologne, notamment avec son article 83 : « *La République populaire de Pologne assure aux citoyens la liberté d'expression, de presse, de réunion et de meeting, de défilés et de manifestations.* »

Le point 2 du même article précise que « *pour concrétiser cette liberté, il faut mettre au service du peuple travailleur et de ses organisations des imprimeries, les quantités de papier, les établissements publics et les salles, les moyens de communication, la radio ainsi que tous les autres moyens matériels indispensables* ».

Messieurs du tribunal,

J'ai la conviction civique que le principe d'exercice de toute fonction d'Etat est de considérer cette fonction comme **objet**, dont la tâche consiste à être au service de la société, celle-ci étant considérée comme **le sujet de l'Etat**.

J'en déduis que tout citoyen de la République populaire de Pologne est en droit d'exprimer des opinions personnelles ou collectives sur la façon dont le pouvoir est exercé, que ces opinions soient positives ou négatives.

L'article 8 de la Constitution de la République populaire de Pologne, point 1, précise — je cite : « *Les lois en République populaire de Pologne sont l'expression des intérêts et de la volonté du peuple travailleur.* »

S'il est possible du point de vue du Code pénal d'appliquer à un citoyen l'article 133 du Code pénal, avec la menace d'une peine de un à 10 ans de privation de liberté, pour avoir exprimé par oral ou par écrit ses opinions sur les alliés de la République populaire de Pologne ou sur ses ennemis, il faut alors considérer que ce droit date de l'époque où existait encore ce fameux petit Code pénal « MKK » (8).

Alors, on pouvait punir des gens pour ce qu'on appelait la « *propagande chuchotée* », ou bien condamner quelqu'un parce qu'il **savait quelque chose** et qu'il ne **l'avait pas dit** aux autorités de l'Etat (9).

La parole de chaque citoyen et la parole de tous les citoyens sont l'expression de la volonté du **peuple travailleur**, indépendamment du fait qu'ils approuvent les décisions de ceux qui exercent le pouvoir en République populaire de Pologne, ou qu'ils en aient une appréciation négative.

Dans les thèses programmatiques concernant le point 3, le point de vue du PSPP sur l'alliance entre la République populaire de Pologne et les Etats voisins est précisé (10). C'est également mon point de vue. Sur la base des faits précédents, je demande donc le retrait de l'article 133 de l'acte d'accusation.

L'article 237 du Code pénal qui m'est opposé concerne l'« *outrage aux institutions d'Etat, aux organisations politiques, syndicats, associations reconnues d'utilité publique ou autres organisations sociales ayant une importance pour tout l'Etat* ».

Je n'ai pas trouvé dans l'acte d'accusation de termes considérés communément comme outrageants ou outranciers à l'adresse d'institutions d'Etat ou d'organisations sociales ou syndicales.

J'ai usé, pour critiquer certaines organisations ou institutions d'Etat, de termes ou d'appellations qui restent dans le domaine du vocabulaire correct. Ce qui dans la polémique politique ou sociale est généralement utilisé : le droit ne l'interdit pas, même si ces termes n'expriment pas un vernis de flatterie veule ou d'une approbation à bon marché envers des personnes ou des institutions qui par ailleurs ne le méritent pas.

Je ne connais pas exactement la frontière qui existe entre les termes offensants et non offensants en République populaire de Pologne, mais je suis cependant persuadé, après avoir pris connaissance des pièces à conviction, que je n'ai pas franchi cette limite en ce qui concerne les institutions de l'Etat et les organisations sociales de la République populaire de Pologne.

Je suis accusé, sur la base de l'article 270 alinéa 1, « *d'injures, outrages et offense au peuple polonais, à la République populaire de Pologne, son système et de ses organes dirigeants* ».

Messieurs du tribunal,

C'est à mon avis l'accusation la plus grave qui ait été portée contre moi par le parquet de voïvodie de Szczecin et qu'a reprise le procureur militaire du district de Poméranie occidentale à Bydgoszcz. Un homme qui « insulte », « outrage » et « offense » son propre peuple, son propre pays, mérite d'être condamné par tous, et mérite donc une peine. Mais je n'ai trouvé dans le dossier des pièces à conviction aucun terme qui puisse être qualifié d'insulte, d'outrage ou offense au peuple polonais ou à la République populaire de Pologne.

Messieurs du tribunal,

J'ai toujours été, je reste et serai toujours fier d'être Polonais. Je suis fier des valeurs et des actes du **peuple polonais**. Je suis fier de l'histoire des générations du **peuple polonais**.

Malheureusement, je ne suis pas fier des gouvernements et des autorités d'Etat, je ne suis pas fier de nombreux organes dirigeants de l'Etat non plus, aussi bien ceux qui existent actuellement que ceux qui ont pu exister dans le passé proche ou plus éloigné.

(8) « *Maly kodeks karny* ». Littéralement : petit Code pénal. Code pénal en vigueur dans les années staliniennes, mais qui n'a été définitivement abandonné qu'en 1960. Un nouveau Code pénal est entré en vigueur à partir de la même année, reprenant pourtant sur certains points l'ancien Code « M.K.K. ».

(9) Edmund Baluka lui-même a été condamné dans les années 50 au titre de ce Code pénal pour haute trahison. Il a été réhabilité en 1956.

(10) Lire note précédente n° 7.

Je ne suis pas fier actuellement du mot socialisme, bien que le socialisme soit le but de toute ma vie. Je n'ai pas l'intention, de ce banc d'accusation, de tenir des propos de soumission veule, de « loyauté » envers le pouvoir d'Etat actuel. Mais je déclare solennellement ne m'être jamais laissé diriger par des impulsions anarchistes. Je déclare que je serai toujours loyal envers un pouvoir qui œuvrera au nom du droit et sera « *l'expression des intérêts et de la volonté du peuple travailleur* », comme le formule l'article 8 de la Constitution de la République populaire de Pologne.

Je n'ai pas trouvé non plus dans le dossier de preuves comme quoi j'aurais proféré des « injures », des « offenses », des « outrages » envers le système et les organes dirigeants de la République populaire de Pologne. Le vocabulaire que j'utilise, aussi bien dans mes discours que dans mes écrits, ne prend jamais cette forme dont parle l'acte d'accusation. M'appuyant sur les faits cités ci-dessus, je demande le retrait de l'article 270 alinéa 1 du Code pénal de l'acte d'accusation.

Messieurs du tribunal,

L'acte d'accusation me reproche d'avoir diffusé de fausses informations nuisant aux intérêts de la République populaire de Pologne sur la base de l'article 271 alinéas 1 et 2, d'avoir transmis ces informations à l'extérieur des frontières de notre pays à un ennemi agissant contre les intérêts politiques de la République populaire de Pologne.

Après avoir pris connaissance des pièces à conviction, je déclare que je n'ai trouvé absolument aucune preuve convaincante que j'aie diffusé de fausses informations ou des informations en contradiction avec la réalité présente ou la vérité historique. Cette remarque concerne également le paragraphe 2 du même article : je n'ai pas transmis à un « centre » à l'étranger de « fausses » informations qui puissent nuire aux intérêts politiques de la République populaire de Pologne.

Toutes les informations qui ont été rendues publiques à l'intérieur comme à l'extérieur du pays étaient conformes à la vérité historique ou correspondaient à l'actualité de manière adéquate et à la réalité quotidienne. Sur la base de ces preuves, je demande le retrait de l'article 271 alinéas 1 et 2 de l'acte d'accusation.

L'acte d'accusation me reproche d'avoir commis un délit au titre de l'article 273 alinéa 1. Je cite : « *Celui qui commet un crime défini par les articles 270-272, en utilisant pour cela un moyen d'impression ou autre moyen d'information de masse, est passible d'une peine de privation de liberté de un à 10 ans.* »

Je maintiens les argumentations fondamentales avancées concernant l'article 270 et l'article 271 alinéas 1 et 2 du Code pénal. Je maintiens le caractère non fondé de l'accusation sur la base de l'article 271 alinéa 1 du Code pénal, en m'appuyant sur l'article 83 points 1 et 2 de la Constitution de la République populaire de Pologne. Je demande donc que soit retiré de l'acte d'accusation le présent article (11).

L'article 278 alinéas 1 et 3 est également retenu dans l'acte d'accusation. Je cite : « *Celui qui participe à une association dont l'existence, la composition et les buts doivent rester inconnus des organes de l'Etat est passible d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à trois ans.* »

Alinéa 1 : « *Celui qui fonde une telle organisation ou la dirige est passible d'une peine de privation de liberté allant de 6 mois à 5 ans.* »

Alinéa 3 : « *Celui qui occupe des responsabilités dans une association dissoute, ou à qui l'enregistrement légal a été refusé, est passible d'une peine de prison allant de 6 mois à 5 ans.* »

Dans les pièces à conviction, on trouve bien sûr nombre de documents et de textes concernant la naissance (fondation) du Parti socialiste polonais du travail et son programme politique. Le bulletin d'information *Szerszen (Le Frelon)* a publié le déroulement de la conférence où a été créé le Comité provisoire pour la fondation du PSPP le 2 mars 1980 à Paris.

Le 19 septembre 1981 s'est constitué le Comité provisoire national du Parti socialiste polonais du travail. Ce même jour, une lettre a été envoyée au Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne, ainsi qu'au maréchal de la diète, pour informer les plus hautes institutions de l'Etat de la République populaire de Pologne de la fondation d'un nouveau parti politique appelé PSPP.

A cette lettre fut adjoint le programme du PSPP, ainsi que les noms et adresses des fondateurs afin que les institutions d'Etat puissent prendre contact.

Après mon retour en Pologne le 20 avril 1981, j'ai été convoqué au parquet de voïvodie de Szczecin le 27 avril 1981, où j'ai été entendu par le vice-procureur de voïvodie, M. Krupka. Au cours d'autres interrogatoires, j'ai eu l'occasion d'expliquer la fondation du PSPP.

Sur la base de ces preuves, je demande le retrait de l'acte d'accusation de l'article 278 alinéa 1, car depuis le début, la fondation du PSPP n'a jamais été un secret pour les institutions du pouvoir en République populaire de Pologne.

En ce qui concerne les paragraphes de l'article 278, je demande qu'ils soient retirés de l'acte d'accusation, m'appuyant pour cela sur l'article 84 points 1 et 2 de la Constitution de la République populaire de Pologne.

(11) En fait, cette accusation figurait au dossier constitué par le procureur de voïvodie de Szczecin, Mieczyslaw Krupka, mais a été retiré par le procureur militaire de Bydgoszcz, Kamienski, au moment de transmettre le dossier au tribunal.

En fondant le PSPP, nous nous appuyons sur l'article 84 de la Constitution qui garantit « ... le droit d'organisation ». « Point c : la fondation comme la participation à des associations dont le but ou l'action remettent en cause le système politique et social ou l'ordre légal de la République populaire de Pologne sont interdits. » Conformément au contenu de la déclaration qu'il a prise le jour de la fondation de son comité provisoire, le PSPP considère qu'il n'entre pas en collision avec le § 3 de l'article 84 de la Constitution de la République populaire de Pologne.



Le procès d'Edmund Baluka s'est ouvert le 11 avril à Koronovo (près de Bydgoszcz)

Photos tirées du reportage réalisé au tribunal militaire de Bydgoszcz et diffusé le 14 avril au journal de 13 heures sur TF1.

En ce qui concerne le point 3 paragraphe 84 de la Constitution de la République populaire de Pologne, comme pour la légalisation des partis politiques, lire thèse correspondante du programme du PSPP (pages 966 à 1 001). Attention : on ne légalise pas les partis politiques. Un parti politique ou bien agit officiellement, ou bien est délégué (12).

Messieurs du tribunal,

Le dernier article retenu par l'accusation est l'article 288 alinéa 1. Je cite : « *Celui qui, sans autorisation nécessaire, franchit les frontières de la République populaire de Pologne est passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à 5 ans.* »

J'ai passé la frontière de la République populaire de Pologne le 20 avril 1981, au poste frontière de Swiecko, grâce à un passeport français au nom de M. Balas, avec un visa touristique en bonne et due forme, avec le cachet du consulat de Pologne à Paris.

Le 21 avril au matin, je suis entré dans l'enceinte des chantiers navals Adolf Warski de Szczecin, ce qui était pour moi l'objectif. Pour moi, cet acte était lié à tous mes efforts entrepris pour qu'il me soit possible de revenir dans mon pays, de reprendre mon travail aux chantiers navals Adolf Warski de Szczecin.

Messieurs du tribunal,

Je demande à ce qu'il soit tenu compte dans la procédure des documents et témoignages suivants :

- 1.- Le protocole des interrogatoires des témoins de PZM de Szczecin (tome V) (Compagnie maritime polonaise).
- 2.- Le protocole des interrogatoires des témoins des employés du Bureau maritime de Szczecin (tome V).
- 3.- La lettre du consulat de la République populaire de Pologne à Bruxelles du 13 novembre 1981 (page 1 172).
- 4.- Les documents de mon embauche à PZM (Compagnie maritime polonaise) (tome V).
- 5.- La note de Bernard Wiater du 20 mars 1973 (tome I, pages 281-283) (13).

Je motive la lecture de ces documents et protocoles d'interrogatoire par le lien, que je considère comme évident, entre mon retour en Pologne, contraint de franchir illégalement la frontière le 20 avril 1981, et mon départ de Pologne vers le port espagnol de Las Palmas (Canaries) le 10 mars 1973 (14).

Les motifs qui m'ont amené à me décider à quitter mon pays maternel, puis mon retour après huit ans d'exil, sont étroitement liés aux infractions définies par l'article 288 alinéa 1 du Code pénal.

C'est pourquoi, après avoir demandé l'inscription au greffe du procès en ce qui concerne l'article 288 alinéa 1 et du dossier de pièces à conviction, je demande le retrait de l'article 288 alinéa 1 de l'acte d'accusation.

Si la cour décide de ne pas prendre les motifs ci-dessus en compte, je demande alors de pouvoir citer des experts du droit pénal pour qu'ils apportent leur lumière sur cette question.

Je demande qu'on réfléchisse à ce problème : un citoyen polonais, jouissant de tous ses droits civiques, a été contraint de s'enfuir de son pays, et de revenir dans sa propre patrie avec un faux passeport ou sans passeport. Qu'on réfléchisse donc à ce problème (15).

Messieurs du tribunal, (16)

Sur la première feuille de l'acte d'accusation qui m'a été remis, Monsieur le Procureur militaire a ainsi motivé mon arrestation provisoire le 3 juin 1982. Je cite : « *Durant la période allant de juin 1973 au 21 avril 1981, à l'extérieur des frontières de la République populaire de Pologne, puis depuis son retour en Pologne jusqu'au 12 décembre 1981, dans le but de renverser par la violence le régime, d'affaiblir sa capacité défensive, il a passé accord avec des permanents de la radio Free Europe, puis, à partir de 1977, avec le groupe de la rédaction du bulletin Szerszen (Le Frelon), édité à Paris, etc.* », pour terminer par les motivations en page 14.

Il convient donc d'étudier et de revenir sur la décision d'ouvrir contre ma personne une instruction le 6 avril 1973 au titre de l'article 132 du Code pénal par le procureur de Szczecin, sous la direction du procureur Ryszard Raj.

Nous sommes en présence de deux possibilités, deux circonstances possibles : ou bien Monsieur le Procureur Raj avait le don de prévoir l'avenir, ou bien, ce qui est plus probable, il m'a accusé pour des faits que je n'avais pas commis sur la base de la note rédigée par Edward Wiater, représentant de PZM (Compagnie maritime polonaise), à Las Palmas le 20 avril 1973.

(12) Il s'agit du fait suivant : les partis politiques doivent rendre publique leur fondation, mais n'ont pas à s'enregistrer comme les associations ou les syndicats ; ils peuvent être dissous par décret.

(13) Edmund Baluka a déclaré publiquement à maintes reprises avoir été contraint par la répression à fuir son pays, répression que la police politique exerçait contre lui et les autres militants du comité de grève de 1970-71 à Szczecin. A l'insu d'Edmund Baluka et pour se débarrasser de ce cas gênant, la police politique avait tiré les ficelles de son évasion, ce qu'il a compris plus tard déjà en exil. Actuellement, le parquet cherche à démontrer qu'Edmund Baluka a quitté en toute légalité le territoire polonais en 1973, pour « prouver » qu'il n'a franchi qu'une seule fois illégalement la frontière à son retour en avril 1981.

(14) Le bateau sur lequel s'est embarqué comme mécanicien Edmund Baluka en 1973 pour s'enfuir de Pologne avait pour seule escale en Europe Las Palmas (Canaries) avant de continuer sur le Japon.

(15) Texte écrit à la maison d'arrêt, détention préventive de Szczecin, ul. Kaszubska, pendant la grève de la faim qu'il avait commencée le 13 janvier 1983, à laquelle il a mis fin au moment de son transfert à Koronowo.

(16) Seconde partie écrite à la maison d'arrêt de Koronowo (nord de Bydgoszcz), du 29 mars au 8 avril, trois jours avant l'ouverture du procès.

L'article 14 thèse 6 (17) explique, je cite : « *La seule conception d'un plan pour une action future ne s'exprimant pas à l'extérieur (Nuda cogitatio) ne représente pas un délit préparatoire.* »

J'ai cité la thèse 6, commentaire de l'article 14, parce que ni M. Edward Wiater ni Monsieur le Procureur Raj n'avaient de base ou preuve pour appliquer à mon égard l'article 132 (18). Je les soupçonne même d'avoir conçu dans leur propre tête le plan de mes actions futures. L'affirmation de M. Wiater selon laquelle c'est un fonctionnaire de la police espagnole et le traducteur M. Fabiszewski qui lui auraient transmis cette information est à classer dans le domaine de l'affabulation. Et même si ces Messieurs précédemment cités avaient effectivement transmis à M. Wiater de telles informations, Monsieur le Procureur Raj n'en avait pas moins aucune base pour m'appliquer l'article 132 du Code pénal, alors que je n'avais encore accordé aucune interview, ni pris aucun contact avec qui que ce soit. C'était d'ailleurs une directive qui m'avait été donnée par la police espagnole dont j'avais scrupuleusement suivi les injonctions.

Le roi français Louis XIII avait raison, lui qui redoutait tant les procureurs, d'avoir dit : « *Si un jour on devait m'accuser d'avoir dérobé même les tours de la cathédrale Notre-Dame (en français dans le texte), par prudence, en tout état de cause, je prendrais la fuite.* »

Messieurs du tribunal,

Placer un homme en état d'accusation pour des faits qu'il n'a pas commis, voilà qui ne peut manquer de faire naître quelques doutes sur l'existence même du droit. Ces mêmes doutes qui reviennent lorsque ce droit n'est pas objectif mais est utilisé comme un moyen de répression à l'égard des administrés. Je reviendrai au cours des audiences sur cette question en m'appuyant sur des exemples précis.

Page 2 de l'acte d'accusation, au point D, Monsieur le Procureur a formulé cette phrase : « *Il a montré des moyens et méthodes d'action politique pour amener à des changements du système de la République populaire de Pologne, puis pour utiliser la violence pour renverser ce système.* »

Je déclare être socialiste et je n'ai jamais entrepris aucune action ni n'entreprendrai dans l'avenir aucune action qui puisse nuire au système socialiste aussi bien en Pologne que dans d'autres pays.

Il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais dans mon programme politique la formulation d'actions dirigées vers l'utilisation de la violence pour renverser des systèmes socialistes.

Mon action a pour but de détruire le système d'exercice du pouvoir (mots illisibles), de structures dans l'appareil d'Etat qui, à mon avis, sont des structures antisocialistes.

Le dirigeant de la KPN (Confédération de la Pologne indépendante), Szeremietiew, au cours de son procès, a déclaré : « *Le mécanisme qui s'est installé dans notre pays est un mécanisme qui date d'une autre époque, et pour le faire bouger, il faut le recouvrir de sang.* » Je définis personnellement ce « mécanisme » dont parle le dirigeant de la KPN comme un « mécanisme » basé sur la doctrine stalinienne d'une époque qui ne date pas de si longtemps, déjà couvert du « sang » des ouvriers de Poznan en 1956, des villes de la Baltique en décembre 1970, et à nouveau en décembre 1981. La propagande officielle du Parti ouvrier unifié polonais (POUP) crie partout qu'il ne s'agit-là que de « déviations », d'« erreurs » dans la façon d'exercer le pouvoir.

Ma conception est tout autre : c'est la continuité du système stalinien, et non pas des déviations ni des erreurs dans le fonctionnement de l'appareil d'Etat ou de l'appareil politique dont il est question. Est-ce qu'il faudra encore qu'il coule du sang polonais pour que ce mécanisme « bouge » ? Ce n'est pas ici le moment d'en parler. Cependant, je souligne avec toute ma conviction que le sang qui a déjà coulé et qui peut encore couler a taché uniquement les mains du pouvoir d'Etat et non celles du peuple. Le scénario d'une éventuelle tragédie nationale ne peut être écrit que par ceux qui sont actuellement en place au pouvoir en Pologne, comme ils ont été par le passé les auteurs de tels événements.

Messieurs du tribunal,

L'acte d'accusation est tendancieux. On y a « glissé » (j'utilise cette image) des mots comme par exemple « *renversement du pouvoir* », « *renversement du système par la violence* », « *affaiblissement de la capacité défensive de la RPP* », etc. Le Code pénal n'interdit pas de vouloir changer le système. Exiger un changement du système d'exercice du pouvoir, ce n'est pas un crime, mais c'est le droit des gouvernés ou d'un gouverné, droit qui lui est conféré par le droit électoral et les droits constitutionnels civiques.

A ce sujet, on peut aborder la question de la réforme du système d'exercice du pouvoir d'Etat et du système d'Etat.

J'exprime pour ma part l'idée principale suivante : **le socialisme peut être réformé, le stalinisme non.** Ici, il est indispensable de définir le principe fondamental d'exercice du pouvoir d'Etat qui est un acte « objet » et le devoir du pouvoir qui est d'être au service de la société en tant que « sujet » de l'Etat. J'en ai déjà parlé auparavant d'ailleurs.

Le député Edmund Osmanczyk présente trois thèses qui définissent à son avis les conditions d'une entente sociale : « *La première est la conviction que ce n'est pas le peuple qui mérite d'être "réparé" car il serait "gâté", mais c'est l'Etat qui a besoin d'une remise à neuf fondamentale.* »

(17) Ce terme de « thèse » désigne dans le Code pénal en vigueur depuis 1969 les commentaires juridiques qui visent à expliquer « l'esprit » dans lequel chaque article du Code pénal doit être interprété.

(18) Rappel de la note n° 1. In extenso cet article stipule : « *Un citoyen polonais qui conclut un accord avec une personne agissant pour une organisation étrangère dans le but de nuire aux intérêts politiques de la République populaire de Pologne est passible d'une peine de prison allant de 6 mois à 5 ans.* »

La deuxième thèse parle « *de respect des opinions des autres* ».

La troisième de « *l'impossibilité de réformer une partie des cadres de l'Etat* ».

Il n'était donc pas erroné, dans les années de prospérité « à la Gierek », d'expliquer partout que la Pologne « *est une société socialiste développée* » (19). Mais alors, lorsque trois ou quatre ans plus tard, on a mis les tanks dans la rue, décrété l'état de guerre, il convient peut-être d'étudier la question fondamentale suivante : **comment le gouvernement socialiste, la société socialiste, peuvent-ils entreprendre le dialogue à l'aide de tels moyens ?** Et on sait qui a utilisé ces moyens. On voit comment, ici, se recourent les trois thèses citées précédemment du député Osmanczyk. Or, à mon avis, c'est une grande partie de l'appareil d'Etat qu'il faut considérer comme ne pouvant être réformée. C'est en effet ce qui le caractérise comme système bureaucratique.

C'est pourquoi l'instauration de l'état de guerre le 13 décembre 1981 n'était absolument pas dirigée contre les forces soi-disant « extrémistes » — car la maîtrise de petits groupes de la société n'aurait pas exigé des moyens aussi radicaux. L'état de guerre a été décidé pour knock-outer l'ensemble du peuple polonais qui exigeait des changements dans la façon dont le pouvoir est exercé.

Page 4 de l'acte d'accusation, Monsieur le Procureur m'accuse d'avoir transmis de fausses informations à la radio Free-Europe concernant la répression par le service de la Sécurité (SB - police politique) de membres du comité de grève et de la commission ouvrière des chantiers navals de 1970-1971 ; et d'avoir présenté sous un faux jour le déroulement de la grève dans ces mêmes chantiers navals.

Messieurs du tribunal,

En tant qu'ancien président du comité de grève de la ville de Szczecin en décembre 1970 et janvier 1971, et président de la commission ouvrière des chantiers navals Warski, j'ai participé directement à ces événements. Toutes les nouvelles transmises dans mon interview à la radio Free-Europe reflétaient l'exact déroulement de ces événements. Quant aux discussions entre le comité de grève et l'équipe au pouvoir de Gierek et Jaroszewicz, elles étaient publiques : la radio, la télévision et la presse y assistaient.

Selon l'opinion des participants directs à ces négociations, je veux parler des membres du comité de grève et des travailleurs des chantiers navals de Szczecin qui ont pu écouter ces discussions grâce aux haut-parleurs qui les retransmettaient, ce sont justement les mass-media polonaises qui les ont retransmises sous un faux jour, de façon tendancieuse, en laissant de côté les thèmes les plus importants, et en falsifiant les faits.

Dans mon interview à la radio Free-Europe, j'ai retranscrit les faits exacts. Il est donc sans fondement de m'accuser d'avoir transmis de fausses informations.

Les répressions qui se sont abattues sur les militants des comités de grève des années 1970-1971 ne se sont pas arrêtées aux trois noms qui sont cités (Golaszewski, Ulfik, Galazka).

Les services de sécurité (police politique), même s'ils ont travaillé, comme on dit, en gants blancs — cela est cependant démontré par les preuves rassemblées par les membres de l'ex-commission ouvrière et par moi personnellement — ont utilisé la répression comme un acte de vengeance de la part des plus hautes autorités afin d'écarter les dirigeants les plus actifs de la classe ouvrière.

Il convient ici d'évoquer la mort du rédacteur en chef de la publication *Forum* (20), M. Gerhard, qui était président de la commission qui avait pour tâche d'enquêter sur les crimes commis à l'encontre des habitants des villes de la Baltique en décembre 1970. La commission ouvrière des chantiers navals de Szczecin avait fourni des matériaux à ce sujet au président de la commission.

Comme on le sait, cette commission n'a jamais commencé à travailler, bien que l'ancien premier secrétaire du comité central du POUP, Edward Gierek, ait pris l'engagement de « *rendre des comptes* » sur ce qu'on a appelé « *les événements de décembre 1970* ».

Au cours des audiences, si la Cour le désire, je répondrai aussi bien sur les thèmes fondamentaux que sur les répressions particulières qui ont touché ma personne, venant du SB (Service de sécurité).

Dans l'acte d'accusation, page 5, Monsieur le Procureur revient sur le fait que j'ai été « *permanent de la CGT-Force ouvrière qui est un syndicat* », selon Monsieur le Procureur (je cite) : « *La centrale syndicale citée ici est politiquement liée au groupe dit des trotskystes dont l'appellation officielle est « OCI », Organisation internationale des communistes (littéralement du polonais)* ».

Messieurs du tribunal,

L'intention visible de Monsieur le Procureur est « de me croiser » à tout prix avec les trotskystes, et entre autres avec l'OCI (Organisation communiste internationale — littéralement du polonais). Je tiens donc à apporter les éclaircissements suivants : la CGT-Force ouvrière est un syndicat, le deuxième syndicat pour l'importance en France, qui compte plus d'un million d'adhérents. L'Organisation internationale des communistes (OCI, actuellement PCI) annonce environ 10 000 adhérents. Même si tous les adhérents du PCI appartenaient à Force ouvrière, cela ne représenterait, de toute façon, qu'un infime pourcentage sans aucune influence sur ce syndicat. Pour plus ample information, à la CGT-Force ouvrière, une grande partie d'adhérents appartiennent au Parti socialiste.

(19) Dans la toute dernière période où il était encore premier secrétaire du comité central du POUP, Edward Gierek avait fait lancer par la propagande l'idée que « *de l'étape de construction du socialisme* », on était passé en Pologne, compte tenu de tous les acquis et développements, « *à l'étape de construction d'une société socialiste développée* ».

(20) Hebdomadaire officiel spécialisé dans les informations reproduites de la presse étrangère. Les circonstances exactes de la mort du rédacteur en chef n'ont jamais été éclaircies. Il venait d'être saisi d'un dossier sur les massacres de 1970 dans les villes de la Baltique par la commission ouvrière des chantiers navals Warski de Szczecin.

Continuant ses extrapolations concernant mes liens avec l'activité menée par les trotskystes, Monsieur le Procureur écrit page 6 de l'acte d'accusation (je cite) « ... *Le programme de Szerszen-Le Frelon autour duquel se focalisait la totalité de l'activité d'Edmund Baluka de façon générale sur le plan des principes essentiels était en parfait accord avec les principes trotskystes exprimés avant tout dans le programme politique et idéologique de leur journal "Informations ouvrières". Cependant, dans le domaine de la lutte politique contre le système constitutionnel de la RPP, Edmund Baluka s'écartait complètement des fondements généraux de l'OCI. La différence principale réside dans le fait que l'OCI, officiellement, a récusé l'utilisation de la violence pour conquérir le pouvoir politique. Par contre, Edmund Baluka, rédacteur en chef de Szerszen-Le Frelon, a toujours considéré la violence comme un moyen indispensable, un instrument dans la lutte pour le pouvoir politique dans le pays.* »

Messieurs du tribunal,

Dans cette partie de l'acte d'accusation, Monsieur le Procureur a mélangé des conceptions essentielles et fondamentales du programme des trotskystes dont l'objectif essentiel est de construire la IV^e Internationale sur la base du programme de Léon Davidovitch Trotsky.

L'Organisation internationale des communistes (OCI), l'une des nombreuses variantes de ce courant politique, appuie son programme politique sur les conceptions de Trotsky qui ont pour but d'amener la classe ouvrière mondiale organisée par la révolution permanente à détruire la couche capitaliste privilégiée et la bureaucratie stalinienne.

En Pologne, on n'a pas traduit les livres de Trotsky comme « *La Révolution trahie* », « *Leçons d'Octobre* » ou le « *Programme de transition* » qui est en quelque sorte le statut de tous les partis trotskystes. Si préparer la révolution permanente qui fait partie du programme de l'OCI, cela n'a pas, selon Monsieur le Procureur, les aspects d'utiliser la violence, alors quelle chance pouvait avoir Edmund Baluka avec son groupe de quelques dizaines de personnes du « *Frelon* » pour pouvoir le faire ?

La conquête du pouvoir politique peut se faire également sans que soit utilisée la violence. A condition qu'existe le pluralisme, la tolérance démocratique et le plein respect des droits constitutionnels et du droit électoral. Dans un tel contexte, ces termes si souvent utilisés à mon égard par Monsieur le Procureur : « *Violence, renversement* », ne supportent pas la confrontation avec ce que fut mon activité réelle.

Monsieur le Procureur suggère également que j'ai adopté dans mon programme d'action « *les généralités politiques de l'OCI, notamment le fait que la classe ouvrière du monde est soumise politiquement et économiquement à la bourgeoisie à l'Ouest et à la bureaucratie à l'Est* » ; et, plus loin, « *que les classes ouvrières du monde entier doivent s'unir pour lutter contre cette domination* ».

Messieurs du tribunal,

J'espère que la Cour me permettra une petite digression afin d'éclairer l'origine de mes conceptions sur le monde et de mes convictions politiques.

Le dirigeant de la KPN déjà cité, Szeremietiew, a déclaré lors de son procès : « *Szeremietiew a lu beaucoup de livres. Il a également lu, ce qui est rare, les 40 tomes des œuvres complètes de Lénine. Il sait maintenant ce qu'est le communisme.* » J'ai non seulement lu les œuvres de Lénine, Marx et autres classiques du marxisme, mais j'ai également suivi les cours de second degré de marxisme-léninisme en Pologne, sans pour autant être membre du POUP ni d'une organisation de jeunesse. Et je reconnais également qu'il n'y a pas beaucoup de gens qui ont eu cette possibilité. Lorsque j'ai quitté mon pays en 1973, j'avais déjà mes opinions politiques bien arrêtées et je n'avais pas besoin d'adopter les opinions d'autres organisations politiques.

Monsieur le Président,
Messieurs du tribunal,

L'acte d'accusation mériterait d'être analysé dans chacune de ses phrases comme dans sa totalité, car lorsqu'on regarde la gravité de tous les termes qui y sont mêlés et employés, on a l'impression que cela balance entre l'horreur spiritiste et le programme terroriste d'une organisation de combat. Je demande notamment qu'on lise à ce sujet les thèses 1, 2, 3, 4, 8, page 315, concernant l'article 123 du Code pénal.

La thèse 5 de ce même article précise (je cite) : « *L'article 123 du Code pénal définit un crime tendancieux qu'on peut commettre uniquement avec intention directe.* »

A la lumière des matériaux rassemblés comme pièces à conviction, il convient de lire les thèses commentant les paragraphes 14 et 15 de l'article 7 du Code pénal, où il est expliqué que lorsque les actes peuvent être qualifiés comme « *dolus directus* » (intention directe), il est possible effectivement d'accuser sur la base de l'article 123 (21).

Les pièces à conviction n'apportent aucune justification pour que me soit opposé l'article 128 du Code pénal, c'est-à-dire la « *préparation d'un acte délictuel* » défini à l'article 123, puisque je n'ai pas entrepris de tels préparatifs.

Toute mon activité se résume à avoir exprimé des opinions personnelles dans des discours (et par écrit), ce qui est conforme à l'article 83 de la Constitution de la République populaire de Pologne.

La thèse 4 pour l'article 237 du Code pénal explique (je cite) : « *Comme dans l'Etat populaire, la critique des organes de l'Etat est un droit de chaque citoyen ainsi qu'un moyen d'élever le niveau de travail de*

(21) Cf. note précédente n° 1. In extenso l'article 123 stipule que « *celui qui, dans le but d'aliéner l'indépendance, de détacher une partie du territoire, de renverser le système par la violence ou d'affaiblir la capacité défensive de la République populaire de Pologne, entreprend, en accord avec des personnes tierces, une action visant à atteindre ces objectifs, est passible d'une peine de prison d'au minimum 5 ans ou de la peine capitale* ».

l'appareil d'Etat, ainsi donc la critique ne peut entraîner de conséquences pénales que lorsqu'elle dépasse les limites de la véritable critique et vise à outrager ces organes. »

Messieurs du tribunal,

La complexité du droit pénal est largement connue. Déjà, dans la Rome antique, on faisait des comparaisons entre les différentes affaires dans l'enceinte des tribunaux, comme s'il s'agissait un peu d'un spectacle de théâtre. Il est bien évident que le droit pénal polonais ne fait pas exception. Je suis accusé d'avoir transmis de fausses informations sur la base de l'article 271 § 1 et 2 du Code pénal. Cet article concerne également « la propagande chuchotée ».

Thèse 1 : « *Propagande chuchotée* ». Lire en page 708, thèse 6 : « *Le parti soutient la critique.* ». Que vient faire un parti politique dans une affaire de droit pénal ? Thèse 3 : « *Il s'agit d'une façon large d'interpréter le Code.* » Thèse 9 : « *Il suffit d'en parler à une seule personne.* »

Messieurs du tribunal,

Comment comprendre ce droit, lorsqu'une personne est crédible aux yeux du tribunal, alors que cette personne propose d'appliquer une condamnation de trois ans de prison au titre d'un paragraphe, et une condamnation de six mois à cinq ans au titre d'un autre paragraphe du même article ? (22).

Dura lex, sed lex...

C'est un critère qui ne se remet pas en cause dans les pays civilisés. Et c'est pourquoi l'application du droit strict doit aller de pair avec l'objectivité et la raison.

Je suis accusé sur la base de l'article 273 du Code pénal. La thèse 6, commentaire de cet article, interdit la publication de textes imprimés datant de la période entre les deux guerres. On y explique notamment : « *Faire connaître le contenu de tels textes met en cause l'intérêt de la République populaire de Pologne. Peuvent diffamer le socialisme — la RPP. Ou louer le fascisme.* »

On ne peut se poser qu'une seule question : comment est-il possible aux écrits d'entre les deux guerres de diffamer la République populaire de Pologne ? (23) (Lire page 711 de l'acte d'accusation).

Lorsqu'on lit le Code pénal, tout particulièrement la partie allant de l'article 122 à l'article 135, on en vient à la conclusion que les thèses-commentaires accompagnant cet article ne sont pas formulées objectivement et n'expriment ni l'esprit ni la lettre du Droit, mais constituent un matelas protecteur pour beaucoup d'organisations d'Etat, ou d'administrations d'Etat.

Le Code pénal ne devrait pas préférer ce qu'on appelle « les décideurs » (24) du pouvoir d'Etat, les considérer comme des « vaches sacrées », car alors on étouffe la saine critique dont le pouvoir d'Etat lui-même a tant besoin, comme l'exprime la thèse 4 de l'article concerné.

L'inscription au Code pénal que le POUP « *soutient la critique* », voilà bien « une poule qui a des dents » dans le Code pénal polonais et peut-être pas seulement polonais ! (25).

Messieurs du tribunal,

Je sais que je me répète, mais j'utiliserai une fois encore le terme de « *mécanisme* » introduit dans notre pays en 1945. La justice, le parquet, les tribunaux sont constamment sous la pression de ce mécanisme. Ce qui éveille plus d'une fois les doutes : Thémis a-t-elle vraiment les yeux bandés, a-t-elle une balance bien équilibrée, une épée tranchante mais juste ?

L'article 58 de la Constitution de la République populaire de Pologne définit que : « *Les tribunaux doivent protéger le système de la République populaire de Pologne* », et seulement à la fin du même article, il est dit : « *Et réprimer les contrevenants.* » L'article 64 de la Constitution de la RPP, au point 2, dit : « *Le parquet général veille particulièrement à réprimer les délits remettant en cause le système, la sécurité et l'indépendance de la République populaire de Pologne.* »

Seuls le peuple et la société peuvent construire un système socialiste. Seule la société a la capacité de protéger ce système. Et les organes du pouvoir d'Etat ou de la Justice n'ont été créés que pour jouer un rôle de serviteurs vis-à-vis de la société.

Monsieur le Président,

Je n'ai pu donner que quelques exemples de la façon dont on a orienté le droit constitutionnel et pénal dans un but précis. Ce but ne sert pas les fondements, les principes du système socialiste, mais sert le système d'exercice du pouvoir en République populaire de Pologne.

La modernisation du droit pénal est absolument nécessaire. Certaines modifications de la Constitution de la République populaire de Pologne, cela est la voie essentielle à suivre pour rénover la République.

(22) Il s'agit de l'article 278 pour lequel Edmund Baluka était accusé, au titre du paragraphe 1 prévoyant 3 ans de prison, et au titre des paragraphes 2 et 3 prévoyant de 6 mois à 5 ans (cf. également notes 1 et 11).

(23) La République populaire de Pologne a été fondée le 22 juillet 1944 à Chełm.

(24) « *Décideurs* », traduction d'un terme utilisé en polonais ; littéralement : « ceux qui décident ». Cela désigne communément les responsables du parti, de l'Etat et de l'administration des entreprises.

(25) La question est posée : que vient faire dans le Code pénal la position politique d'un parti sur l'application de tel ou tel article du Code pénal, même s'il s'agit d'un parti dirigeant ?

Bien que Monsieur le Procureur militaire ait retiré l'article 278 § 1 de l'acte d'accusation, il n'en demeure pas moins vrai qu'il reste dans les accusations le problème du Parti socialiste polonais du travail. Dans les thèses programmatiques et le programme d'action du PSPP sont définis les courants d'action fondamentaux et idéologiques de ce parti. Je ressens cependant un besoin intérieur d'apporter certains éclaircissements, bien que le banc des accusés n'ait jamais été la meilleure place pour exprimer le programme d'un parti politique.

Le 23 février 1983, c'est-à-dire au moment de la clôture de l'instruction par le vice-procureur militaire, le lieutenant-colonel Andrzej Kamiński a demandé à ce que je présente sous forme d'interrogatoire mon « *credo politique* », qui devait, à son avis, être annexé aux pièces à conviction. Les phrases qui vont suivre n'ont rien à voir avec ce « *credo* », mais elles essaieront d'être la quintessence du programme du Parti socialiste polonais du travail. Et pour moi, fondateur de ce parti, mon propre programme d'action politique.

Le Parti socialiste polonais du travail lutte pour que le mot **socialisme** retrouve sa crédibilité et le respect dont il était entouré, bien que cette tâche soit fort difficile, après tout ce qu'a fait le stalinisme en URSS, après ce qu'a fait le POUP en Pologne et les partis de ce type qui gouvernent en Tchécoslovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en RDA ou en Hongrie.

Pour le PSPP, le plus difficile sera de convaincre la société polonaise que le mot de socialisme peut être en pratique réalisé, mais qu'il est actuellement un slogan creux qui sert de paravent au régime bureaucratique du pouvoir d'Etat actuel.

L'aspiration de tout parti politique est d'arriver au pouvoir, car c'est la base même de la constitution d'un parti. Il serait absurde de prétendre qu'à l'étape actuelle de sa construction, le PSPP soit capable de prendre le pouvoir en Pologne, bien que ce ne soit pas à exclure dans un avenir plus éloigné. Mais lorsque l'on considère la base programmatique du PSPP, qui est d'agir dans la voie du pluralisme politique et donc d'un système de pluralisme de partis, le PSPP a toute sa place dans l'opposition. Ce qui ne rabaisse absolument pas son rôle, ni les objectifs qu'il peut se fixer.

Je n'ai aucune illusion sur les difficultés qu'il y aura à élargir les rangs du PSPP. Je sais que le mot de socialisme a été déconsidéré. Et j'ai déjà eu l'occasion de dire qui en était le responsable.

D'ailleurs, entre parenthèses, il est beaucoup plus facile, par exemple, à la KPN (Confédération de la Pologne indépendante) de gagner de nouveaux adhérents, car la gloire de l'étendard polonais en 1920, le maréchal Pilsudski, la fondation de la II^e République, sont un aimant très puissant qui attire les jeunes et les générations de moins jeunes Polonais qui vivent dans notre pays opprimé.

Dans le programme politique du PSPP, on trouve un principe, celui qu'aucun parti politique n'a le droit d'inscrire dans la Constitution qu'il est la force dirigeante du peuple. Ce qu'a pourtant fait le Parti ouvrier unifié polonais.

Karl Marx, lorsqu'il a écrit sur la dictature du prolétariat, n'a utilisé, me semble-t-il, que deux fois ce terme. Une fois dans la préface du *Manifeste communiste*, une autre dans une lettre privée. Il disait que la dictature du prolétariat serait instaurée au moment de la prise du pouvoir, au moment de la destruction du capitalisme. Dans notre pays, il n'y a plus de capitalistes, il y a maintenant de cela quarante ans. Et pourtant, depuis, existe une dictature, une dictature SUR le prolétariat. Le PSPP luttera pour détruire le monopole du pouvoir du POUP, et par là détruire la dictature qui s'exerce sur le peuple.

Le point 11 du programme du PSPP demande que l'armée polonaise et les formations armées de la milice civique n'interviennent pas contre les manifestations ouvrières, et que cela soit sanctionné en toute clarté dans la Constitution de la République populaire de Pologne.

Dans un Etat socialiste, l'armée et les forces de l'ordre sont le bras armé du peuple : elles ne peuvent intervenir contre lui. La carabine forgée par le peuple doit rester dans les mains du peuple et servir ses intérêts et sa défense.

La situation actuelle dans notre pays correspond à celle décrite dans son discours de 1938 au plenum du Parti communiste chinois par Mao-Tsé-Tung (je cite) : « *Chaque communiste doit faire sienne cette vérité : la carabine engendre le pouvoir. Notre principe c'est : le parti doit diriger la carabine, mais on ne peut pas permettre que la carabine dirige le parti.* »

Les événements de 1956, 1970 et 1981 illustrent qu'il y a certaines divergences idéologiques entre le POUP et le Parti communiste chinois. Et pourtant ces partis dirigent à l'aide de carabines.

Le point 4 du programme du PSPP revendique la dissolution des forces de répression du ministère de l'Intérieur et du service de sécurité, des formations de la ZOMO et de l'armée de plus de 300 000 membres de l'ORMO (26), qui sont développées jusqu'aux limites de l'absurde. Ces formations ne servent pas à la sécurité du socialisme, mais veillent à ce qu'on ne puisse pas mettre en place dans notre pays un véritable socialisme.

Les thèses programmatiques du PSPP reviennent sur ce problème (27).

(26) ORMOS : auxiliaires volontaires de la milice civique. Il s'agit de « volontaires » qui ont le souci de maintenir l'ordre et s'engagent à aider la milice, et qui, pour ce faire, sont là pour l'informer et la renseigner, voire lui prêter main forte dans toutes les situations.

(27) En 1956, on a supprimé le sigle HA par le peuple de UB (bureau de la sécurité), pour le remplacer par le SB (service de la sécurité), laissant les mêmes cadres dirigeants et les mêmes méthodes. Tous les Polonais savent parfaitement que le service de sécurité du ministère de l'Intérieur est au-dessus du gouvernement, du parquet ou des tribunaux et que son ingérence se fait sentir y compris dans l'enseignement. Toutes les entreprises en République populaire de Pologne possèdent ce qu'on appelle « des tuteurs » du ministère de l'Intérieur et des mouchards. Il n'est pas nécessaire d'expliquer quelles conséquences cela peut avoir (...). Nous reconnaissons la nécessité qu'existe la milice civique MO. Nous comprenons qu'il est indispensa-

Messieurs du tribunal,

Il n'est pas nécessaire d'expliquer ce à quoi a amené ce système d'exercice du pouvoir incontrôlé par le peuple dans le domaine économique. La Pologne actuelle peut être considérée comme une manufacture de matières premières en faillite en comparaison avec les pays développés de l'Ouest. La Pologne actuelle est un pays à capitalisme d'Etat où le système économique est un conglomérat d'absurdités pour lequel nous manquons même d'une échelle de comparaison. L'endettement de notre pays est astronomique, compte tenu de notre potentiel économique.

Monsieur le Procureur, en page 9 de l'acte d'accusation, fonde ainsi mes propres conceptions politiques. Je cite : « *Observant dans les années 1977-1980 les difficultés économiques du pays augmentant sans cesse, ainsi qu'à cette époque une situation politique sans cesse plus difficile, Edmund Baluka a su la mettre à profit dans Szerszen pour la propagande de ses propres conceptions politiques, pour créer des structures illégales dont la tâche principale était de mener la lutte avec le système de la République populaire de Pologne.* »

Messieurs du tribunal,

Je suis loin d'être un vautour qui attendrait la charogne comme cherche à le suggérer Monsieur le Procureur. Je n'ai pas commencé mon activité politique en 1977. Effectivement, la situation économique qui s'aggravait, l'endettement sans cesse accru auprès des pays capitalistes, tout cela m'était connu, ne serait-ce que par la lecture des journaux économiques comme le *Financial Times* par exemple, qui donne très directement toutes les informations sur la structure du commerce mondial et donc de la Pologne (exportations, importations, endettement, etc.).

Je suis alors arrivé à la conviction que l'ancien premier secrétaire du comité central du POUP, E. Gierek, n'avait pas lu les œuvres de Lénine, où, dans l'un des tomes, ce dernier apprend comment on chasse le renard.

Pour détruire un adversaire, il faut d'abord détruire son économie. C'est peut-être une vérité connue, mais l'équipe de Gierek ne la connaissait même pas.

Je souligne encore une fois que la création des dites structures illégales, comme les a dénommées Monsieur le Procureur, n'était pas dirigée contre le système de la République populaire, mais contre le système d'exercice du pouvoir en République populaire de Pologne ; quant au terme d'illégal qu'utilise Monsieur le Procureur, il est contraire même, dans ce contexte, aux principes constitutionnels.

Ma conception sur le plan économique est celle de la création de conseils de travailleurs dans les entreprises ayant une influence décisive dans le domaine des affaires financières et économiques de l'entreprise. En conséquence de quoi, devrait ensuite être fondé un conseil national des travailleurs pour les questions économiques de l'Etat.

Dans une lettre ouverte, en 1965, Jacek Kuron et Modzelewski proposaient une conception sur les conseils de travailleurs. Je cite : « *C'est pourquoi il est nécessaire que la classe ouvrière, outre les conseils dans les entreprises, organise une représentation des personnels des usines du pays; c'est-à-dire un système de conseils, de délégués des travailleurs, avec un conseil central. Grâce à ce système de conseils, la classe ouvrière pourra décider du plan économique à l'échelle nationale, soit fixer des objectifs à la production sociale, prendre des décisions sur le partage et l'utilisation de son produit, corriger ces décisions et contrôler sans cesse leur application.* » Une telle conception correspond au programme du PSPP comme au mien propre.

Dans un tel système économique, il convient d'apporter modification au point 4 de l'article 11 de la Constitution de la République populaire de Pologne, qui prévoit que l'Etat a le monopole du commerce extérieur. Je donne un exemple : le commerce extérieur est dirigé par l'instance désignée à cet effet, mais en accord avec le conseil national cité plus haut. C'est un exemple de modification possible.

Messieurs du tribunal,

Ces formulations très partielles du programme d'action ne peuvent pas complètement représenter un credo politique, car la complexité des problèmes dans notre pays est un nœud gordien impossible à dénouer, mais en même temps, indispensable à dénouer.

Les modifications qu'il faudrait apporter sont une œuvre impossible à accomplir par un seul homme ou un seul parti politique, indépendamment de sa force. Cette tâche ne peut être accomplie que par la société polonaise tout entière, car c'est son intérêt vital. On ne peut pas décréter le socialisme, on ne peut pas l'imposer par des décrets ou la violence.

LE SOCIALISME EST L'EXPRESSION DES INTERÊTS ET DE LA VOLONTE DU PEUPLE TRAVAILLEUR

Szczecin, les 8 et 10 mars 1983. Koronowo, 29 mars et 8 avril 1983.

Edmund Baluka

ble qu'il existe un contre-espionnage, mais la machine du service de sécurité qui s'est développée sur une aussi grande échelle ne peut avoir pour nous, socialistes, le droit d'exister dans notre Etat (...). Nous avons encore en mémoire les événements tragiques de 1956 et 1970, c'est pourquoi nous combattons pour que le point 11 de notre programme soit réalisé (...). Point 11 : la garantie constitutionnelle que l'armée polonaise et les formations armées de la milice (ZOMO) n'interviennent pas contre les manifestants et les ouvriers en grève.

Au sujet de la mise en cause au procès d'Edmund Baluka du « périodique *Informations ouvrières* »

En Pologne, ceux qui osent élever la voix contre le système bureaucratique, qu'ils ne confondent pas avec le socialisme, sont traités de « trotskystes ». Il en est ainsi d'Edmund Baluka, et de bien d'autres militants qui luttent pour la démocratie et le socialisme, en Pologne, en URSS, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en RDA, en Roumanie et en Bulgarie.

Il n'est pas inutile à ce propos de faire un rapprochement. L'ouvrier syndicaliste Edmund Baluka travaillait avant son arrestation aux chantiers navals Adolf Warski de Szczecin. Qui était Adolf Warski ?

Adolf Warszawski dit Warski, compagnon de lutte de Rosa Luxemburg, est né en Pologne en 1867. Il adhère en 1888 au Parti social-démocrate. Il est délégué au congrès du Parti social-démocrate de Russie en 1903 (la Pologne avait alors perdu son indépendance : une partie était intégrée à l'empire tsariste, tandis que les deux autres l'étaient à l'empire allemand et à l'empire autrichien). Il participe à la révolution de 1905, participe aux Conférences de Zimmerwald et de Kienthal (1915-1916), subit la répression pour son opposition à la guerre. Il est emprisonné en Pologne en 1916 ; libéré par la Révolution russe, il est à nouveau arrêté en 1918 en Allemagne où Warski participe avec Rosa Luxemburg et Karl Liebknecht — qui allait bientôt être assassiné sur l'ordre de l'état-major — à la première révolution allemande.

Adolf Warski est un des fondateurs du Parti communiste polonais, membre de son comité central et de son bureau politique. Député à la Diète, il est également membre du comité exécutif de l'Internationale communiste.

Arrêté en 1937, fusillé en 1938.

Adolf Warski est réhabilité en 1956.

Tel a été le sort d'Adolf Warski, membre du comité central d'un parti dissous par Staline, dont tous les membres ont été arrêtés par le NKVD, dont la plupart ont été assassinés.

Edmund Baluka, ouvrier des chantiers navals dénommés « Warski », comme on l'a lu dans sa déposition, définit clairement ses positions lorsqu'il déclare :

« Je définis personnellement ce "mécanisme" dont parle le dirigeant de la KPN comme un mécanisme basé sur la doctrine stalinienne, d'une époque qui ne date pas de si longtemps, qui a déjà été couvert du sang des ouvriers de Poznan en 1956, des villes de la Baltique en décembre 1970 et à nouveau en décembre 1981. La propagande officielle du POUP crie partout qu'il ne s'agit que de "déviation", "d'erreurs" dans la façon d'exercer le pouvoir. Ma conception est tout autre : c'est la continuité du système stalinien, et non pas des déviations, ni des erreurs dans le fonctionnement de l'appareil d'Etat ou de l'appareil politique. »

Signalons également un autre rapprochement que l'on peut faire. Adolf Warski, avant d'être assassiné, a été éliminé sur l'ordre de Staline comme « droitier-trotskyte ». Il s'agissait du classique amalgame stalinien : l'aile dite de droite du Parti bolchevique dirigée par N. Boukharine (lui-même assassiné par Staline en 1938) était en désaccord avec l'aile « gauche » du Parti bolchevique dirigé par L.-D. Trotsky, dont le meurtrier, R. Mercader, a été décoré pour son « exploit » par Staline lui-même. Boukharine et Trotsky s'opposaient politiquement. Boukharine ne pouvait pas — il ne l'était pas — être considéré comme « trotskyste ». Il a été assassiné parce qu'il était un des dirigeants de la révolution d'Octobre 1917 — comme tous ses dirigeants l'ont été par Staline.

Il est à remarquer que fidèles aux procédés staliniens, les auteurs de l'acte d'accusation tendent à « recroiser » (comme il le dit lui-même) Edmund Baluka avec l'OCI et le PCI.

Dans sa déclaration, l'ancien président du comité central de grève de Szczecin s'explique suffisamment pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir. Il est néanmoins indispensable de préciser sur un point les relations entre le PSPP et le PCI. Marxistes, nous faisons complètement nôtre ce que Marx et Engels ont défini quant aux rapports des communistes avec les autres tendances du mouvement ouvrier :

« Les communistes ne forment pas un parti distinct opposé aux autres partis ouvriers. Ils n'ont point d'intérêts qui divergent des intérêts de l'ensemble du prolétariat. Ils n'établissent pas de principes particuliers — relevant d'un esprit de secte — sur lesquels ils voudraient modeler le mouvement prolétarien. Les communistes ne se distinguent des autres partis ouvriers que sur deux points. D'une part, dans les différentes luttes nationales des prolétaires, ils mettent en avant et font valoir les intérêts indépendants de la nationalité et communs à tout le prolétariat. D'autre part, dans les différentes phases de développement que traverse la lutte entre prolétariat et bourgeoisie, ils représentent toujours les intérêts du mouvement dans sa totalité. »

Tels sont les principes qui, fondant l'activité du PCI, expliquent tout à la fois le soutien inconditionnel que nous apportons au PSPP, comme à tous les partis défendant les intérêts ouvriers, en même temps que la distinction entre le PCI et le PSPP opérée par Marx et Engels qui définissent dans le passage ci-dessus les grands traits de la théorie de la Révolution permanente, base programmatique de la IV^e Internationale.

Pierre Lambert

INFORMATIONS OUVRIERES

PARIS, le 13 avril 1983.

Madame, Monsieur,

L'ouvrier syndicaliste Edmund BALUKA, prisonnier politique depuis le 13 décembre 1983, vient d'être déféré, le 11 avril 1983, devant le tribunal militaire de Bydgoszcz .

Qui est Edmund BALUKA ? Il a été élu par la grève générale des ouvriers de la Baltique de 1970-71 Président du comité central de grève; exilé en 1973, il est retourné volontairement reprendre son poste de travail aux chantiers navals Warski (Szczecin) où il était syndiqué au syndicat Solidarnosc, dissous par les autorités polonaises . Selon une dépêche de l'AFP, il est notamment reproché dans l'acte d'accusation à Edmund BALUKA d'avoir "coopéré et collaboré ... avec un périodique français, Informations Ouvrières...fournissant de "fausses informations", calomnier les plus hautes autorités polonaises".

Directeur de ce périodique, ayant été mis en cause, j'ai estimé devoir présenter aux services de l'Ambassade de la République Populaire de Pologne à Paris une demande de visa afin d'être entendu comme témoin par le tribunal militaire de Bydgoszcz .

Je me suis présenté le 12 avril à l'Ambassade de Pologne. J'y ai rempli le formulaire de demande de visa et ai déposé la lettre suivante à Mr l'Ambassadeur que je vous communique :

"Monsieur l'Ambassadeur,

"Par la présente, je dépose dans vos services une demande de visa pour pouvoir être entendu comme témoin par le tribunal militaire de Bydgoszcz, qui juge actuellement le syndicaliste Edmund BALUKA.

"Edmund BALUKA, selon une dépêche de l'AFP en date du 11 avril 1983, se voit reprocher d'avoir "coopéré et collaboré avec un périodique français "Informations Ouvrières".

"Directeur d'Informations Ouvrières, je pense être à même de fournir au Tribunal tous les éclaircissements nécessaires pour démontrer l'inanité d'accusations qui pourraient être portées contre Edmund BALUKA ou contre mon journal.

"Persuadé qu'animé comme moi-même du seul souci de la recherche de la vérité, vous m'accorderez ce visa, veuillez agréer mes salutations distinguées.

"

Pierre BOUSSEL-LAMBERT."

Les services de l'Ambassade m'ont demandé de revenir le lendemain . Le 13 avril, sans m'opposer un refus formel, il m'a été dit qu'une réponse ne pouvait m'être donnée par les autorités de Varsovie que "sous une dizaine de jours". C'est à dire au mieux le 23 avril.

Tels sont les faits qui m'ont amené à m'adresser à vous d'urgence afin d'appuyer la demande de visa pour que je puisse être entendu comme témoin au procès d'Edmund BALUKA qui selon une dépêche de l'AFP, devrait se clore "le 27 ou 28 avril".

Mon intention étant de faire parvenir à Mr le Colonel Ryszard LATOS, président du tribunal militaire de Bydgoszcz, ma demande d'être entendu comme témoin - Edmund BALUKA encourrant une peine de 5 à 15 ans de prison, vous comprendrez que je vous sollicite pour appuyer ma démarche avant la fin du procès .

Avec mes remerciements,

Pierre BOUSSEL-LAMBERT.

DM PL #

rédaction-administration : 87, du fg-saint-denis, 75010 paris - c.c.p. 21.83173 paris - tél. : 247.13.34

INFORMATIONS OUVRIERES

à l'attention de M. le Colonel LATOS

à Mr le Colonel LATOS
Président du Tribunal Militaire
du district de Poméranie
Occidentale à Bydgoszcz,
Ul. Grudziansk .

TELEX - TELEGRAMME .

Copie au Parquet
Général de la République
Populaire de Pologne .

PARIS, le 18 avril 1983.

Monsieur le Président,

Le Journal "Informations Ouvrières", dont je suis le Directeur, ayant été mis en cause dans l'acte d'accusation dressé contre Edmund BALUKA, je vous demande d'être cité comme témoin, pour apporter au Tribunal tous les éclaircissements nécessaires .

Je vous informe que j'ai sollicité auprès des services de l'Ambassade de la République Populaire de Pologne en France un visa, qui ne m'a pas été accordé .

Persuadé que vous êtes animé comme moi du seul souci de la recherche de la vérité, qui passe dans tous les pays civilisés par le respect des droits de la défense, j'ose espérer que vous me convoquerez avant de délibérer sur le verdict .

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées .

Pierre BOUSSEL-LAMBERT



P.S. : Je vous joins la liste des personnalités qui ont appuyé et soutenu, la considérant comme légitime, ma demande d'être entendu comme témoin dans le procès d'Edmund BALUKA, qui se déroule actuellement devant le Tribunal Militaire de Bydgoszcz .

André BERGERON, Secrétaire général de la Confédération CGT-Force ouvrière ; Jacques POMMATEAU, Secrétaire général de la FEN ; Pierre ARDITI, comédien ; Claude AUGEREAU, professeur aux Beaux-Arts ; Jean AYME, psychiatre des hôpitaux ; M^e BEN SUSSAN BORENSTEIN, avocat au barreau de Nanterre ; M^e BOUIT, avocat au barreau de Paris ; Dominique BROCARD, journaliste ; Michel BROUE, mathématicien ; Pierre BROUE, historien ; M^e Paul CALE, avocat au barreau de Nanterre ; J.-C. CAMBADELIS, président de l'UNEF indépendante et démocratique ; Jean CARDOT, professeur aux Beaux-Arts ; Alain CHALLIER, professeur aux Beaux-Arts ; Alain CORNEAU, cinéaste ; M^e Françoise COTTA, avocat au barreau de Paris ; Pierre DAIX, écrivain ; M^e Yves DECHEZELLES, avocat barreau de Paris ; Jean-Claude DREYFUS, professeur en médecine ; J. ELLENS-TEIN, historien ; Pierre EMMANUEL, écrivain ; Jean-Pierre FAYE, écrivain ; Pierre FOUGEYROLLAS, sociologue ; François GUERIN, professeur en médecine ; Vincent GUIGNÉBERT, professeur aux Beaux-Arts ; Lucienne HAMON, comédienne ; Vladimir JANKELEVITCH, philosophe ; M^e Yves JOUFFA, avocat au barreau de Paris ; Jean-Louis LE GUAY, médecin ; Martine LE GUAY, psycho-sociologue ; M^e MATARASSO, avocat au barreau de Paris ; Paul MILLIEZ, professeur honoraire en médecine ; Hugues MONOD, professeur en médecine ; Maurice NADEAU, écrivain ; Krystof POMIAN, maître de recherches au CNRS ; M^e RIVOIRE, avocat au barreau de Nanterre ; M^e Hélène RUBINSTEIN-CARRERA, avocat au barreau de Nanterre ; L. SCHWARTZ, mathématicien ; J.-P. TANGUY, professeur aux Beaux-Arts ; M^e TEYSSIER-VERMOT, avocat au barreau de Nanterre ; Nadine TRINTIGNANT, cinéaste ; J.-L. VALIDIRE, journaliste ; R. VERDIER, président de la Fédération de Paris de la LDH ; Sylvie WORMUS, journaliste ; Pierre-William GLENN, cinéma ; Alex METAYER, artiste ; HONORE, dessinateur ; M. et Mme FONTAINE, réalisateurs ; Luc BERAUD, réalisateur ; Bernard CROMBE, comédien ; René HEURTEFEUX, concertiste ; Reine FLACHOT, concertiste ; Jacques HEROLD, peintre ; Jacques NEVEU, professeur de mathématiques à Paris VI ;

Je soussigné, *Gilles LERHAULT*

considère comme légitime et soutiens la demande de Pierre LAMBERT,
directeur d'Informations Ouvrières, d'être entendu comme témoin
dans le procès d'Edmund BALUKA qui se déroule actuellement devant
le tribunal militaire de Bydgoszcz .

